



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret exécutif n° 11-119 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 fixant les conditions et les modalités de mise à disposition de locaux réalisés dans le cadre du programme « emploi des jeunes ».....	4
Décret exécutif n° 11-120 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011.....	7
Décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique.....	8
Décret exécutif n° 11-122 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des sages-femmes de santé publique.....	36

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin à des fonctions au ministère des affaires étrangères.....	41
Décrets présidentiels du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire.....	41
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire.....	41
Décrets présidentiels du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des finances.....	41
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection des services comptables.....	41
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions du directeur régional des douanes à Constantine.....	41
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya d'Illizi.....	41
Décrets présidentiels du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire de wilayas.....	42
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement de gestion des services aéroportuaires d'Alger (E.G.S.A-Alger).....	42
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un directeur d'études aux services du Premier ministre.....	42
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un directeur d'études au cabinet du vice-Premier ministre.....	42
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire.....	42
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire.....	42
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un directeur d'études auprès du secrétaire général du ministère des finances.....	42
Décrets présidentiels du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de sous-directeurs au ministère des finances.....	42
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination du directeur général de l'agence de l'informatique des finances publiques.....	43

## SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination du directeur général du fonds de garantie automobile.....	43
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale des douanes au ministère des finances.....	43
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un chargé d'inspection à l'inspection générale des douanes.....	43
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination du directeur régional du Trésor à Constantine.....	43
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de directeurs des domaines de wilayas.....	43
Décrets présidentiels du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire de wilayas.....	43
Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la régularisation des effectifs et de la valorisation des ressources humaines à la direction générale de la fonction publique (rectificatif).....	43

### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'énergie et des mines.....	44
---	----

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 17 Rajab 1431 correspondant au 30 juin 2010 fixant la liste nominative des membres du jury national des dégustateurs des huiles d'olives.....	44
Arrêté du 8 Chaâbane 1431 correspondant au 20 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 8 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 22 février 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national des terres agricoles.....	45
Arrêté du 7 Ramadhan 1431 correspondant au 17 août 2010 modifiant l'arrêté du 12 Safar 1430 correspondant au 8 février 2009 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAI).....	45

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 16 Chaoual 1431 correspondant au 25 septembre 2010 modifiant l'arrêté du 22 Chaâbane 1430 correspondant au 15 juillet 2009 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance-chômage.....	45
Arrêté du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 portant retrait d'agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.....	45

### ANNONCES ET COMMUNICATIONS

#### BANQUE D'ALGERIE

Décision n° 11-02 du 20 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 23 février 2011 portant agrément d'un établissement financier.....	46
Situation mensuelle au 31 octobre 2010.....	47
Situation mensuelle au 30 novembre 2010.....	48

## DECRETS

**Décret exécutif n° 11-119 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 fixant les conditions et les modalités de mise à disposition de locaux réalisés dans le cadre du programme « emploi des jeunes ».**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret législatif n° 93-03 du 1er mars 1993 relatif à l'activité immobilière ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, notamment son article 62 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage ;

Vu le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et complété, portant création et fixant le statut de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à l'inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, modifié, portant création et fixant le statut de l'agence nationale de gestion du micro-crédit ;

Vu le décret exécutif n° 06-366 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant les conditions et les modalités de mise à disposition de locaux à usage professionnel et artisanal au profit des chômeurs promoteurs ;

Après approbation du Président de la République ;

### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 62 de la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de mise à disposition des locaux réalisés dans le cadre du programme « emploi des jeunes ».

### CHAPITRE 1er

#### DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Sont concernés par les dispositions du présent décret les locaux résultant :

- des opérations d'aménagement et de réhabilitation des actifs résiduels des aswak et des entreprises de distribution des galeries algériennes dissoutes ;
- des programmes neufs.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 2011, les locaux prévus à l'article 2 ci-dessus sont mis à la disposition des bénéficiaires sous forme de location et ne peuvent faire l'objet de cession.

### CHAPITRE 2

#### PROCEDURES DE LOCATION

Art. 4. — La location est formalisée par un contrat entre le président de l'assemblée populaire communale concernée et le bénéficiaire.

Le contrat doit préciser, notamment, le caractère suspensif de la location dans le cas de non-règlement de trois (3) mensualités consécutives.

Le bénéficiaire doit exploiter personnellement et directement le local et le mettre en exploitation sous peine de résiliation du contrat, dans les six (6) mois qui suivent la mise du local à sa disposition.

Le modèle-type du contrat de location est joint en annexe du présent décret.

Art. 5. — La durée du contrat de location est fixée à trois (3) ans renouvelable par tacite reconduction.

Art. 6. — Le loyer est fixé par l'administration des domaines territorialement compétente.

Le loyer se compose de la valeur locative du bien et des charges communes.

Toutefois le locataire n'est astreint qu'au paiement d'un pourcentage d'un loyer conformément à l'annexe du présent décret.

Art. 7. — Le produit de la location est perçu par la recette communale territorialement compétente.

Art. 8. — Le loyer est exigible à terme échu.

### CHAPITRE 3

#### CONDITIONS DE LOCATION

Art. 9. — Peuvent bénéficier de la mise à disposition des locaux cités à l'article 2 ci-dessus les personnes âgées de dix-huit (18) à cinquante (50) ans à la date de dépôt du dossier de demande de location.

Art. 10. — Sont éligibles aux dispositions du présent décret les promoteurs qui emploient au minimum deux (2) personnes et, ce, à l'exception de ceux qui exercent des activités individuelles.

La priorité est accordée aux projets à promouvoir devant générer un nombre important d'emplois.

Art. 11. — Sont exclues du bénéfice de ces locaux les personnes possédant un local ou ayant déjà bénéficié d'une aide de l'Etat dans le cadre de l'acquisition de locaux à usage commercial, professionnel ou artisanal.

### CHAPITRE 4

#### MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Art. 12. — Les postulants au bénéfice des locaux doivent introduire une demande, selon le cas, auprès de :

- l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes,
- la caisse nationale d'assurance-chômage,
- l'agence nationale de gestion du micro-crédit,
- la commune du lieu de l'activité, pour les professions libérales,
- la direction du commerce pour les autres activités commerciales,
- la direction du tourisme et de l'artisanat pour les artisans.

L'institution concernée dépose, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa saisine auprès du comité de wilaya, le dossier du postulant composé de :

- la demande de location d'un local,
- un extrait d'acte de naissance,
- un certificat de résidence,
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité,

— la déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas propriétaire d'un local, qu'il n'a pas bénéficié de l'aide de l'Etat et qu'il n'a pas postulé dans une autre wilaya,

— l'attestation d'éligibilité et de financement du projet d'investissement délivrée par l'organisme de promotion de l'emploi pour les postulants aux dispositifs de promotion d'emploi.

Art. 13. — Il est créé un comité de wilaya chargé notamment :

- de traiter les dossiers qui lui sont soumis et d'arrêter la liste des bénéficiaires de locaux selon les dispositions du présent décret,
- de l'examen des recours éventuels.

Art. 14. — Le comité de wilaya, présidé par le wali ou son représentant, est composé comme suit :

- du président de l'assemblée populaire de wilaya ou de son représentant ;
- du directeur des domaines de wilaya ;
- du directeur de l'emploi de wilaya ;
- du directeur de wilaya chargé de l'artisanat ;
- du directeur du commerce de wilaya ;
- du chef de daïra concernée ;
- du directeur d'antenne de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ;
- du coordonnateur de wilaya de l'agence nationale de gestion du micro-crédit ;
- du chef d'agence de wilaya de la caisse nationale d'assurance-chômage ;
- du chef d'agence de wilaya de l'agence nationale de l'emploi ;
- du président de l'assemblée populaire communale concernée et de trois (3) membres élus de la même assemblée populaire communale.

Art. 15. — Le comité de wilaya est doté d'un secrétariat, assuré par les services de la wilaya, chargé notamment :

- de la réception des dossiers déposés par les institutions et organismes chargés de l'accompagnement,
- de la préparation des réunions du comité de wilaya.

Art. 16. — Le comité de wilaya se réunit autant de fois que de besoin sur convocation de son président.

Il dispose d'un délai de trente (30) jours pour statuer sur les demandes qui lui sont soumises par les institutions et organismes cités à l'article 12 ci-dessus.

Les décisions du comité de wilaya font l'objet de procès-verbaux.

Art. 17. — La liste des bénéficiaires est affichée au niveau de l'institution et de la commune concernées.

Art. 18. — En cas de rejet de sa demande, le postulant dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date d'affichage de la liste des bénéficiaires, pour introduire un recours auprès du comité de wilaya.

Art. 19. — Le comité de wilaya est tenu de statuer sur le recours dans un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de son dépôt.

Art. 20. — Tout chômeur promoteur ne peut déposer qu'une seule demande de location d'un local auprès des institutions et organismes cités à l'article 12 ci-dessus, et dans une seule wilaya.

Toutefois, le chômeur promoteur peut prétendre au bénéfice de locaux en adéquation avec l'exercice d'activités réglementées ou de cabinets groupés.

## CHAPITRE 5

### SANCTIONS

Art. 21. — Toute fausse déclaration du postulant est passible de sanctions conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 22. — Toute personne qui facilite indûment, à quelque titre que ce soit, l'obtention d'un local, est passible de sanctions conformément aux dispositions du code pénal.

## CHAPITRE 6

### TRANSFERT DE LA PROPRIETE DES LOCAUX

Art. 23. — Conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n° 10-13 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, la propriété des locaux réalisés dans le cadre du programme "emploi des jeunes" est transférée, à titre gracieux, du patrimoine privé de l'Etat vers le patrimoine privé des communes.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront définies, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre chargé des finances.

Art. 24. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux bénéficiaires qui avaient opté pour la formule de location-vente conformément aux dispositions du décret exécutif n° 06-366 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant les conditions et les modalités de mise à disposition de locaux à usage professionnel et artisanal au profit des chômeurs promoteurs.

Art. 25. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 06-366 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006, susvisé.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011.

Ahmed OUYAHIA.

## ANNEXE

### Modèle-type du contrat de location

L'an .....

Et le .....

#### Entre

1. Le président de l'assemblée populaire communale de la commune de..... (M., Mme ou Melle) ..... agissant pour le compte de la commune, désigné(e) sous le terme "le bailleur".

#### D'une part,

Et

2. (Monsieur, Madame ou Melle), ..... né(e) le ..... à ....., bénéficiaire de la décision d'affectation du local du comité de wilaya n°..... du..... désigné(e) sous le terme "le locataire".

#### D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — Le bailleur donne en location, au profit du locataire cité ci-dessus, le local identifié dans le présent contrat conformément aux dispositions du décret exécutif n° 11-119 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 fixant les conditions et les modalités de mise à disposition des locaux réalisés dans le cadre du programme "emploi des jeunes" au profit des chômeurs promoteurs.

Art. 2. — Le locataire déclare avoir pris connaissance des textes régissant la location et accepte expressément les conditions prévues dans le présent contrat.

Art. 3. — La description du local est la suivante :

— Localisation : (adresse précise).....

— Consistance : .....

— Surface : .....

Art. 4. — Le locataire déclare accepter les conditions de location, objet du présent contrat, pour une durée de trois (3) années, renouvelable par tacite reconduction.

Le montant du loyer est définitif et n'est susceptible d'aucune modification.

Art. 5. — La présente location est consentie moyennant un loyer mensuel et progressif de ..... DA (en chiffres et en lettres) déterminé comme suit :

Première période : Correspondant à la 1ère durée du contrat (3 années).	Première année, Deuxième année, Troisième année	10 % du loyer et charges
---	---	--------------------------

Deuxième période : Correspondant à la 2ème durée du contrat (3 années).	Quatrième année, Cinquième année, Sixième année	30 % du loyer et charges
---	---	--------------------------

Troisième période : Correspondant à la 3ème durée du contrat (3 années).	Septième année, Huitième année, Neuvième année	60 % du loyer et charges
--	--	--------------------------

Au-delà de la neuvième année, le loyer est dû en totalité.

Art. 6. — Le locataire s'engage à verser régulièrement, à terme échu, le montant de chaque mensualité, sans besoin d'injonction.

Art. 7. — Le bénéficiaire doit exploiter personnellement et directement le local et le mettre en exploitation, sous peine de résiliation du contrat, dans les six (6) mois qui suivent la mise du local à sa disposition.

Art. 8. — Le bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance couvrant le local et les équipements conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Le non-paiement par le locataire de trois (3) mensualités consécutives entraîne la résiliation du contrat de location aux torts exclusifs du locataire.

Art. 10. — Durant la période de location, le locataire s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les réparations intérieures de son local sans solliciter l'intervention de la commune.

Art. 11. — Le présent contrat entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait à ....., le.....

Le bailleur

Lu et approuvé,

Le locataire

**Décret exécutif n° 11-120 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur l'exercice 2011, un crédit de paiement de cinquante-et-un millions six cent soixante mille dinars (51.660.000 DA) et une autorisation de programme de cinquante-et-un millions six cent soixante mille dinars (51.660.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur l'exercice 2011, un crédit de paiement de cinquante-et-un millions six cent soixante mille dinars (51.660.000 DA) et une autorisation de programme de cinquante-et-un millions six cent soixante mille dinars (51.660.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

**Tableau « A » Concours définitifs**

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	51.660	51.660
<b>TOTAL</b>	<b>51.660</b>	<b>51.660</b>

**Tableau « B » Concours définitifs**

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	51.660	51.660
<b>TOTAL</b>	<b>51.660</b>	<b>51.660</b>

**Décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des personnels paramédicaux ;

Vu le décret exécutif n° 11-92 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure paramédicale ;

Vu le décret exécutif n° 11-93 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant l'institut technologique de santé publique d'El Marsa (Alger) en institut national de formation supérieure paramédicale ;

Après approbation du Président de la République.

**Décète :**

TITRE 1

**DISPOSITIONS GENERALES**

Chapitre 1er

**Champ d'application**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique et de fixer les conditions d'accès aux divers grades et emplois correspondants.

Art. 2. — Sont régis par les dispositions du présent statut particulier les corps appartenant aux filières ci-après :

- filière soins ;
- filière rééducation et réadaptation ;
- filière médico-technique ;
- filière médico-sociale ;
- filière enseignement et inspection pédagogique paramédicale.

Art. 3. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont en activité dans les établissements publics relevant du ministère chargé de la santé.

Ils peuvent, à titre exceptionnel, être en activité auprès de l'administration centrale.

Ils peuvent, également, être placés en position d'activité auprès des établissements publics ayant des activités similaires à celles des établissements prévus à l'alinéa 1er ci-dessus et relevant d'autres ministères.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre concerné et de l'autorité chargée de la fonction publique fixe la liste des corps et grades concernés ainsi que les effectifs par établissement.

## Chapitre 2

### **Droits et obligations**

Art. 4. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Ils sont, en outre, assujettis au règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils exercent.

Ils accomplissent les missions qui leur sont dévolues, sous l'autorité du responsable hiérarchique, conformément à une nomenclature des actes paramédicaux fixée par le ministre chargé de la santé.

Art. 5. — Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les paramédicaux de santé publique bénéficient :

- a) du transport lorsqu'ils sont astreints à un travail de nuit ou à une garde ;
- b) de prestations en matière de restauration dans les structures de santé. La restauration est gratuite pour le personnel de garde ;
- c) de l'habillement : le port de la tenue est obligatoire pour les paramédicaux de santé publique durant l'exercice de leurs fonctions ;
- d) de la couverture médicale préventive dans le cadre de la médecine du travail.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances détermine les conditions dans lesquelles sont assurés le transport, la restauration et l'habillement.

Art. 6. — Les paramédicaux de santé publique disposent de toutes les conditions nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité inhérentes à la nature de leurs activités.

Art. 7. — Les paramédicaux de santé publique bénéficient d'une protection spéciale à l'occasion et durant l'exercice de leurs fonctions.

Art. 8. — Les paramédicaux de santé publique sont astreints, dans le cadre des missions qui leur sont dévolues :

- à une disponibilité permanente ;
- aux gardes réglementaires au sein des établissements de santé.

## Chapitre 3

### **Recrutement, stage, titularisation, promotion et avancement**

#### Section 1

##### ***Recrutement et promotion***

Art. 9. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont recrutés et promus selon les conditions et les proportions prévues par le présent décret.

Les proportions applicables aux modes de promotion peuvent être modifiées, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par décision de l'autorité chargée de la fonction publique.

#### Section 2

##### ***Stage, titularisation et avancement***

Art. 10. — En application des dispositions des articles 83 et 84 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les candidats recrutés dans les corps et grades régis par le présent statut particulier sont nommés en qualité de stagiaire par arrêté ou décision, selon le cas, de l'autorité ayant pouvoir de nomination. Ils sont astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une année.

Art. 11. — A l'issue de la période de stage, les stagiaires sont, soit titularisés, soit astreints, à une prorogation de stage une seule fois, pour la même durée, soit licenciés sans préavis ni indemnité.

Art. 12. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires appartenant aux grades relevant des corps des paramédicaux de santé publique sont fixés selon les trois (3) durées prévues à l'article 11 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

## Chapitre 4

**Positions statutaires**

Art. 13. — En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les proportions maximales des fonctionnaires régis par le présent statut particulier susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans une position statutaire de détachement, de mise en disponibilité ou de hors cadre, sont fixées pour chaque corps et pour chaque établissement comme suit :

- détachement : 10 % ;
- mise en disponibilité : 10 % ;
- hors cadre : 5 %.

## Chapitre 5

**Formation**

Art. 14. — L'organisme employeur est tenu d'assurer :

— la formation, le perfectionnement et le recyclage des paramédicaux de santé publique en vue d'une amélioration constante de leur qualification et de leur promotion ;

— l'actualisation de leurs connaissances en vue de l'acquisition de nouvelles compétences liées aux besoins du secteur de la santé et aux exigences de la médecine moderne.

## Chapitre 6

**Evaluation**

Art. 15. — Outre les critères prévus à l'article 99 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les paramédicaux de santé publique sont évalués sur les résultats liés :

- à la réalisation des objectifs ;
- à l'esprit d'initiative ;
- à la participation aux travaux de recherche, publications et communications à caractère scientifique ;
- au dossier administratif dans son volet disciplinaire.

## Chapitre 7

**Dispositions générales d'intégration**

Art. 16. — Les fonctionnaires appartenant aux corps et grades prévus par le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991 portant statut particulier des personnels paramédicaux sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'effet du présent décret, dans les corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.

Art. 17. — Les fonctionnaires cités à l'article 16 ci-dessus sont rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine. Le reliquat d'ancienneté acquis dans le grade d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil.

Art. 18. — Les stagiaires nommés antérieurement à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* sont intégrés en qualité de stagiaire et titularisés après accomplissement de la période d'essai prévue par le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, susvisé.

Art. 19. — A titre transitoire et pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent décret, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade ou à la nomination dans un poste supérieur des fonctionnaires intégrés dans les grades autres que ceux correspondant aux corps précédemment créés par le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, susvisé, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

## TITRE II

**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FILIERE SOINS**

Art. 20. — La filière soins comprend quatre (4) corps :

- le corps des aides-soignants de santé publique ;
- le corps des auxiliaires de puériculture de santé publique ;
- le corps des assistants en fauteuil dentaire de santé publique ;
- le corps des infirmiers de santé publique.

## Chapitre 1er

**Le corps des aides-soignants de santé publique**

Art. 21. — Le corps des aides-soignants de santé publique comprend deux (2) grades :

- le grade d'aide-soignant de santé publique ;
- le grade d'aide-soignant principal de santé publique.

## Section 1

**Définition des tâches**

Art. 22. — Les aides-soignants de santé publique sont chargés, notamment, de l'hygiène corporelle des malades et de leur environnement, de l'exécution des soins infirmiers de base et des tâches inhérentes à l'hôtellerie et à l'hygiène hospitalière.

Ils participent à l'entretien et au rangement du matériel.

Art. 23. — Outre les tâches dévolues aux aides-soignants de santé publique, les aides-soignants principaux de santé publique sont chargés, notamment, d'observer, de recueillir les données relatives à l'état de santé du patient et de transmettre les observations par écrit et oralement pour assurer la continuité des soins.

Section 2

**Conditions de recrutement et de promotion**

Art. 24. — Les aides-soignants de santé publique sont recrutés sur titre, parmi les candidats ayant suivi avec succès une formation spécialisée de deux (2) années dans les établissements de formation relevant du ministère chargé de la santé.

L'accès à la formation s'effectue par voie de concours sur épreuves parmi les candidats justifiant de la 3<sup>ème</sup> année secondaire.

Le contenu du programme et les modalités d'organisation de la formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 25. — Sont promus en qualité d'aide-soignant principal de santé publique :

1- par voie d'examen professionnel, parmi les aides-soignants de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2- au choix après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, parmi les aides-soignants de santé publique justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Section 3

**Dispositions transitoires d'intégration**

Art. 26. — Sont intégrés dans le grade d'aide-soignant de santé publique les aides-soignants, les aides-prothésistes dentaires, les aides-préparateurs en pharmacie, les aides-manipulateurs en radiologie, les aides-laborantins et les accoucheuses rurales, titulaires et stagiaires.

Art. 27. — Pour la constitution initiale du grade, sont intégrés en qualité d'aide-soignant principal de santé publique les aides-soignants, les aides-prothésistes dentaires, les aides-préparateurs en pharmacie, les aides-manipulateurs en radiologie, les aides-laborantins et les accoucheuses rurales justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Chapitre 2

**Corps des auxiliaires de puériculture de santé publique**

Art. 28. — Le corps des auxiliaires de puériculture de santé publique comprend deux (2) grades :

— le grade d'auxiliaire de puériculture de santé publique ;

— le grade d'auxiliaire de puériculture principal de santé publique.

Section 1

**Définition des tâches**

Art. 29. — Les auxiliaires de puériculture de santé publique sont chargés, notamment :

— de l'hygiène corporelle de l'enfant, de la mère et de leur environnement, de l'exécution des soins infirmiers de base et des tâches inhérentes à l'hôtellerie, à l'hygiène hospitalière et à l'entretien et au rangement du matériel.

— de la participation à l'animation des activités d'éveil et de loisirs.

Art. 30. — Outre les tâches dévolues aux auxiliaires de puériculture de santé publique, les auxiliaires de puériculture principaux de santé publique sont chargés, notamment, d'observer et de recueillir les données relatives à l'état de santé du patient et de transmettre les observations par écrit et oralement pour assurer la continuité des soins.

Section 2

**Conditions de recrutement et de promotion**

Art. 31. — Les auxiliaires de puériculture de santé publique sont recrutés sur titre, parmi les candidats ayant suivi avec succès une formation spécialisée de deux (2) années dans les établissements de formation relevant du ministère chargé de la santé.

L'accès à la formation s'effectue par voie de concours sur épreuves parmi les candidats justifiant de la 3<sup>ème</sup> année secondaire.

Le contenu du programme et les modalités d'organisation de la formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 32. — Sont promus en qualité d'auxiliaire de puériculture principal de santé publique :

1- par voie d'examen professionnel, parmi les auxiliaires de puériculture de santé publique, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, parmi les auxiliaires de puériculture de santé publique justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Chapitre 3

**Le corps des assistants en fauteuil dentaire de santé publique**

Art. 33. — Le corps des assistants en fauteuil dentaire de santé publique comprend deux (2) grades :

— le grade d'assistant en fauteuil dentaire de santé publique ;

— le grade d'assistant en fauteuil dentaire principal de santé publique.

## Section 1

**Définition des tâches**

Art. 34. — Les assistants en fauteuil dentaire de santé publique sont chargés, sous la responsabilité du chirurgien-dentiste, notamment :

— de l'accueil, de l'installation du patient, de la préparation des dispositifs médicaux, de l'entretien et du rangement du matériel ;

— de l'information, des conseils d'hygiène bucco-dentaire aux patients dans leur domaine de compétences et du suivi des travaux prothétiques en relation avec les prothésistes dentaires.

Art. 35. — Outre les tâches dévolues aux assistants en fauteuil dentaire de santé publique, les assistants en fauteuil dentaire principaux de santé publique sont chargés, notamment, d'observer et de recueillir les données relatives à l'état de santé du patient et de transmettre les observations par écrit et oralement pour assurer la continuité des soins.

## Section 2

**Conditions de recrutement et de promotion**

Art. 36. — Les assistants en fauteuil dentaire de santé publique sont recrutés sur titre, parmi les candidats ayant suivi avec succès une formation spécialisée de deux (2) années dans les établissements de formation relevant du ministère chargé de la santé.

L'accès à la formation s'effectue par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats justifiant de la 3<sup>ème</sup> année secondaire.

Le contenu du programme et les modalités d'organisation de la formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 37. — Sont promus en qualité d'assistant en fauteuil dentaire principal de santé publique :

1- par voie d'examen professionnel, parmi les assistants en fauteuil dentaire de santé publique, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, parmi les assistants en fauteuil dentaire de santé publique justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

## Chapitre 4

**Corps des infirmiers de santé publique**

Art. 38. — Le corps des infirmiers de santé publique comprend cinq (5) grades :

— le grade d'infirmier breveté, mis en voie d'extinction ;

— le grade d'infirmier diplômé d'Etat ;

— le grade d'infirmier de santé publique ;

— le grade d'infirmier spécialisé de santé publique ;

— le grade d'infirmier major de santé publique.

## Section 1

**Définition des tâches**

Art. 39. — Les infirmiers brevetés sont chargés, notamment, d'exécuter les prescriptions médicales et les soins de base. Ils veillent à l'hygiène, à l'entretien et au rangement du matériel.

Art. 40. — Outre les tâches dévolues aux infirmiers brevetés, les infirmiers diplômés d'Etat sont chargés d'exécuter les prescriptions et les soins polyvalents.

A ce titre, ils sont chargés, notamment :

— de participer à la surveillance clinique des malades et des thérapeutiques mises en œuvre ;

— de favoriser le maintien, l'insertion ou la réinsertion des patients dans leur cadre de vie habituelle ;

— de participer à des actions de prévention en matière de santé individuelle et collective.

Art. 41. — Les infirmiers de santé publique sont chargés, notamment :

— de participer au maintien, à la restauration et à la promotion de la santé physique et mentale des personnes ;

— de réaliser des soins infirmiers relevant des tâches propres à leur mission, sur prescription médicale ou en présence du médecin et en cas d'extrême urgence sur la base de protocoles d'urgence écrits ;

— de contrôler, d'évaluer et de surveiller l'évolution de l'état de santé des patients ;

— d'établir le projet de soins, de planifier les activités y afférentes, de tenir et de mettre à jour le dossier soins du patient ;

— d'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

Art. 42. — Outre les tâches dévolues aux infirmiers de santé publique, les infirmiers spécialisés de santé publique sont chargés, en fonction de leurs spécialités, notamment :

— d'exécuter les prescriptions médicales nécessitant une haute qualification, notamment les soins complexes et spécialisés ;

— de participer à la formation des paramédicaux.

La liste des spécialités citées ci-dessus est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 43. — Outre les tâches dévolues aux infirmiers spécialisés de santé publique, les infirmiers majors de santé publique sont chargés, notamment :

- d'élaborer et de réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service ;
- de programmer les activités de l'équipe de l'unité ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités de soins ;
- de contrôler la qualité et la sécurité des soins et les activités paramédicales ;
- d'assurer la gestion de l'information relative aux soins et aux activités paramédicales ;
- d'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels des étudiants et des stagiaires affectés au service.

## Section 2

### **Conditions de recrutement et de promotion**

Art. 44. — Sont promus en qualité d'infirmier diplômé d'Etat :

1- par voie d'examen professionnel, dans la limite des postes à pourvoir, les infirmiers brevetés justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

2- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les infirmiers brevetés justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 1 et 2 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 45. — Sont recrutés et promus en qualité d'infirmier de santé publique :

1- sur titre, les diplômés des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale, filière soins, spécialité soins généraux.

L'accès à la formation s'effectue parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

2- par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les infirmiers diplômés d'Etat justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application du cas 2 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 46. — Sont promus, en qualité d'infirmier spécialisé de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les infirmiers de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation de 12 à 18 mois, selon les spécialités.

La durée, le contenu du programme et les modalités d'organisation de la formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 47. — Sont promus en qualité d'infirmier major de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les infirmiers spécialisés de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation dont la durée, le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

## Section 3

### **Dispositions transitoires d'intégration**

Art. 48. — Sont intégrés dans le grade d'infirmier breveté les infirmiers brevetés et les infirmières brevetées en soins obstétricaux, titulaires et stagiaires.

Art. 49. — Sont intégrés dans le grade d'infirmier de santé publique les infirmiers diplômés d'Etat, titulaires et stagiaires.

Les fonctionnaires cités ci-dessus sont astreints, après leur intégration, à suivre une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 50. — Sont intégrés dans le grade d'infirmier spécialisé de santé publique les infirmiers principaux titulaires et stagiaires.

## TITRE III

### **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FILIERE REEDUCATION ET READAPTATION**

Art. 51. — La filière rééducation et réadaptation est constituée de dix (10) corps :

- le corps des diététiciens de santé publique ;
- le corps des ergothérapeutes de santé publique ;
- le corps des prothésistes dentaires de santé publique ;
- le corps des appareilleurs orthopédistes de santé publique ;
- le corps des kinésithérapeutes de santé publique ;
- le corps des opticiens lunetiers de santé publique ;
- le corps des orthoptistes de santé publique ;
- le corps des psychomotriciens de santé publique ;
- le corps des pédicures podologues de santé publique ;
- le corps des audioprothésistes de santé publique.

## Chapitre 1er

**Corps des diététiciens de santé publique**

Art. 52. — Le corps des diététiciens de santé publique comprend cinq (5) grades :

- le grade de diététicien breveté, mis en voie d'extinction ;
- le grade de diététicien diplômé d'Etat ;
- le grade de diététicien de santé publique ;
- le grade de diététicien spécialisé de santé publique ;
- le grade de diététicien major de santé publique.

## Section 1

**Définition des tâches**

Art. 53. — Les diététiciens brevetés sont chargés d'assister les diététiciens de santé publique et les diététiciens spécialisés dans l'exécution de leurs tâches.

Art. 54. — Outre les tâches dévolues aux diététiciens brevetés, les diététiciens diplômés d'Etat sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, d'organiser et de conseiller des régimes de diététique, de correction, de réparation ou d'entretien.

Ils participent à l'éducation nutritionnelle de la population et à la prévention des maladies nutritionnelles.

Art. 55. — Les diététiciens de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, notamment :

- de participer à la promotion, au développement, à l'intégration et à la valorisation de l'application des régimes nutritionnels dans la pratique quotidienne ;
- d'établir un diagnostic diététique et des objectifs nutritionnels pour le patient et d'élaborer les menus équilibrés et thérapeutiques en vue de restaurer son état nutritionnel ;
- de participer à l'évaluation du niveau de risque alimentaire pour une personne ou une collectivité ;
- de transmettre les informations écrites pour assurer la traçabilité et le suivi de la démarche diététique ;
- d'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

Art. 56. — Outre les tâches dévolues aux diététiciens de santé publique, les diététiciens spécialisés de santé publique sont chargés conformément aux prescriptions médicales, notamment :

- de gérer toutes les étapes de la chaîne alimentaire ;
- de participer à la mise en place du projet de prévention en éducation pour la santé ;
- de mettre en œuvre les mesures, en tenant compte des objectifs de la population et de leurs priorités dans le domaine de la diététique et de la nutrition ;
- de veiller à l'application de la réglementation en vigueur dans la restauration collective ;
- de prodiguer des conseils en matière de nutrition.

Art. 57. — Outre les tâches dévolues aux diététiciens spécialisés de santé publique, les diététiciens majors de santé publique sont chargés, notamment :

- d'élaborer et de réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service ;
- de programmer les activités de l'équipe de l'unité ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités diététiques ;
- d'assurer la gestion de l'information relative aux activités diététiques ;
- d'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, des étudiants et des stagiaires affectés au service.

## Section 2

**Conditions de recrutement et de promotion**

Art. 58. — Sont promus en qualité de diététicien diplômé d'Etat :

1- par voie d'examen professionnel, dans la limite des postes à pourvoir, les diététiciens brevetés justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

2- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les diététiciens brevetés justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 1 et 2 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 59. — Sont recrutés et promus en qualité de diététicien de santé publique :

1- sur titre, les diplômés des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale, filière rééducation et réadaptation, spécialité diététique.

L'accès à la formation s'effectue parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

2- par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les diététiciens diplômés d'Etat justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application du cas 2 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 60. — Sont promus en qualité de diététicien spécialisé de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les diététiciens de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation de 12 mois.

Le contenu du programme et les modalités d'organisation de la formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 61. — Sont promus en qualité de diététicien major de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les diététiciens spécialisés de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation dont la durée, le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

### Section 3

#### *Dispositions transitoires d'intégration*

Art. 62. — Sont intégrés dans le grade de diététicien breveté les diététiciens brevetés, titulaires et stagiaires.

Art. 63. — Sont intégrés dans le grade de diététicien de santé publique les diététiciens diplômés d'Etat, titulaires et stagiaires.

Les fonctionnaires cités ci-dessus sont astreints, après leur intégration, à suivre une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 64. — Sont intégrés dans le grade de diététicien spécialisé de santé publique les diététiciens principaux, titulaires et stagiaires.

### Chapitre 2

#### **Corps des ergothérapeutes de santé publique**

Art. 65. — Le corps des ergothérapeutes de santé publique comprend trois (3) grades :

- le grade d'ergothérapeute de santé publique ;
- le grade d'ergothérapeute spécialisé de santé publique ;
- le grade d'ergothérapeute major de santé publique.

### Section 1

#### *Définition des tâches*

Art. 66. — Les ergothérapeutes de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, notamment :

— de participer à la réalisation du bilan des capacités fonctionnelles et de recueillir les données cliniques et épidémiologiques ;

— de réaliser et d'accompagner les activités préventives et thérapeutiques dans les domaines physique, cognitif, sensoriel, psychique et relationnel, en institution ou en situation de vie quotidienne ;

— d'aménager l'environnement pour l'utilisation optimale des orthèses, appareillages et dispositifs d'aide technique ;

— de tenir et de mettre à jour le dossier du patient en ergothérapie ;

— d'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

Art. 67. — Outre les tâches dévolues aux ergothérapeutes de santé publique, les ergothérapeutes spécialisés de santé publique sont chargés, notamment, d'exécuter les actes et les prescriptions médicales nécessitant une qualification spécifique notamment en matière d'évaluation des déficiences, des capacités et des performances motrices, sensitives, sensorielles, cognitives, mentales et psychiques du patient.

Art. 68. — Outre les tâches dévolues aux ergothérapeutes spécialisés de santé publique, les ergothérapeutes majors de santé publique sont chargés, notamment :

— d'élaborer et de réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service ;

— de programmer les activités de l'équipe de l'unité ;

— d'assurer le suivi et l'évaluation des activités d'ergothérapie

— d'assurer la gestion de l'information relative aux activités d'ergothérapie ;

— d'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, des étudiants et des stagiaires affectés au service.

### Section 2

#### *Conditions de recrutement et de promotion*

Art. 69. — Sont recrutés en qualité d'ergothérapeute de santé publique sur titre les diplômés des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale, filière rééducation et réadaptation, spécialité ergothérapie.

L'accès à la formation s'effectue parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Art. 70. — Sont promus en qualité d'ergothérapeute spécialisé de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les ergothérapeutes de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation de douze (12) mois.

Le contenu du programme et les modalités d'organisation de la formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 71. — Sont promus en qualité d'ergothérapeute major de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les ergothérapeutes spécialisés de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation dont la durée, le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

### Section 3

#### *Dispositions transitoires d'intégration*

Art. 72. — Sont intégrés dans le grade d'ergothérapeute de santé publique les ergothérapeutes diplômés d'Etat, titulaires et stagiaires.

Les fonctionnaires cités ci-dessus sont astreints, après leur intégration, à suivre une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 73. — Sont intégrés dans le grade d'ergothérapeute spécialisé de santé publique les ergothérapeutes principaux, titulaires et stagiaires.

### Chapitre 3

#### **Corps des prothésistes dentaires de santé publique**

Art. 74. — Le corps des prothésistes dentaires de santé publique comprend cinq (5) grades :

- le grade de prothésiste dentaire breveté, mis en voie d'extinction ;
- le grade de prothésiste dentaire diplômé d'Etat ;
- le grade de prothésiste dentaire de santé publique ;
- le grade de prothésiste dentaire spécialisé de santé publique ;
- le grade de prothésiste dentaire major de santé publique.

### Section 1

#### *Définition des tâches*

Art. 75. — Les prothésistes dentaires brevetés sont chargés, conformément aux prescriptions du chirurgien dentiste, de concevoir et réaliser des prothèses dentaires à caractère simple et courant.

Art. 76. — Outre les tâches dévolues aux prothésistes dentaires brevetés, les prothésistes dentaires diplômés d'Etat sont chargés de réaliser des prothèses mobiles et fixes et des appareillages orthodontiques.

Art. 77. — Les prothésistes dentaires de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions du chirurgien dentiste, notamment :

- de concevoir, de modifier et de réparer des appareils de prothèse ;
- de réaliser des prothèses amovibles adjointes, des prothèses fixes conjointes et des appareils d'orthodontie ;
- de concevoir et de réaliser des prothèses conjointes d'éléments unitaires à base de céramique, composite et métallique simple ou fraise ;
- de transmettre les informations écrites pour assurer la traçabilité et le suivi du patient ;
- d'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

Art. 78. — Outre les tâches dévolues aux prothésistes dentaires de santé publique, les prothésistes dentaires spécialisés de santé publique sont chargés, notamment :

- de réaliser des prothèses et des appareillages nécessitant des qualifications spécifiques ;
- de suivre le patient afin d'apporter des corrections suivant la prescription du chirurgien-dentiste.

Art. 79. — Outre les tâches dévolues aux prothésistes spécialisés de santé publique, les prothésistes dentaires majors de santé publique sont chargés, notamment :

- d'élaborer et de réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service ;
- de programmer les activités de l'équipe de l'unité ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités de prothèse ;
- d'assurer la gestion de l'information relative aux soins et aux activités de prothèse ;
- d'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, des étudiants et des stagiaires affectés au service.

### Section 2

#### *Conditions de recrutement et de promotion*

Art. 80. — Sont promus en qualité de prothésiste dentaire diplômé d'Etat :

1- par voie d'examen professionnel, dans la limite des postes à pourvoir, les prothésistes dentaires brevetés justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

2- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les prothésistes dentaires brevetés justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 1 et 2 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 81. — Sont recrutés et promus en qualité de prothésiste dentaire de santé publique :

1- sur titre, les diplômés des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale, filière rééducation et réadaptation, spécialité prothèse dentaire.

L'accès à la formation s'effectue parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

2- par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les prothésistes dentaires diplômés d'Etat justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application du cas 2 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 82. — Sont promus en qualité de prothésiste dentaire spécialisé de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les prothésistes dentaires de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation de 12 mois.

Le contenu du programme et les modalités d'organisation de la formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 83. — Sont promus en qualité de prothésiste dentaire major de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les prothésistes dentaires spécialisés de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation dont la durée, le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

### Section 3

#### ***Dispositions transitoires d'intégration***

Art. 84. — Sont intégrés dans le grade de prothésiste dentaire breveté les prothésistes dentaires brevetés titulaires et stagiaires.

Art. 85. — Sont intégrés dans le grade de prothésiste dentaire de santé publique les prothésistes dentaires diplômés d'Etat titulaires et stagiaires.

Les fonctionnaires cités ci-dessus sont astreints, après leur intégration, à suivre une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 86. — Sont intégrés dans le grade de prothésiste dentaire spécialisé de santé publique les prothésistes dentaires principaux titulaires et stagiaires.

### Chapitre 4

#### **Corps des appareilleurs orthopédistes de santé publique**

Art. 87. — Le corps des appareilleurs orthopédistes de santé publique comprend trois (3) grades :

- le grade d'appareilleur orthopédiste de santé publique ;
- le grade d'appareilleur orthopédiste spécialisé de santé publique ;
- le grade d'appareilleur orthopédiste major de santé publique.

### Section 1

#### ***Définition des tâches***

Art. 88. — Les appareilleurs orthopédistes de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, notamment :

- de réaliser des appareillages sur le patient ;
- de participer à la réalisation des bilans en vue d'évaluer les causes de mal fonctionnement, l'étendue et les effets de la lésion, de la maladie ou de l'handicap ;
- de réaliser des moyens médico-techniques dans le cadre de la réhabilitation physique et motrice ;
- de réaliser des orthèses et prothèses ou une autre technique orthopédique pour suppléer une fonction et assurer leur adaptation ;
- de concevoir et de réaliser des corsets pré et post-opératoires ;
- de transmettre les informations écrites pour assurer la traçabilité et le suivi du patient ;
- d'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

Art. 89. — Outre les tâches dévolues aux appareilleurs orthopédistes de santé publique, les appareilleurs orthopédistes spécialisés de santé publique sont chargés, notamment :

- de concevoir et de confectionner des prothèses, des orthèses et des corsets ;
- d'organiser, de programmer et de contrôler le travail des appareilleurs orthopédistes ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle des moyens et à l'entretien du matériel.

Art. 90. — Outre les tâches dévolues aux appareilleurs orthopédistes spécialisés de santé publique, les appareilleurs orthopédistes majors de santé publique sont chargés, notamment :

- d'élaborer et de réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service ;

- de programmer les activités de l'équipe de l'unité ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités d'appareillages orthopédiques ;
- d'assurer la gestion de l'information relative aux activités d'appareillages orthopédiques ;
- d'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, des étudiants et des stagiaires affectés au service.

### Section 2

#### **Conditions de recrutement et de promotion**

Art. 91. — Sont recrutés en qualité d'appareilleur orthopédiste de santé publique sur titre les diplômés des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale, filière rééducation et réadaptation, spécialité appareillage orthopédique.

L'accès à la formation s'effectue parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Art. 92. — Sont promus en qualité d'appareilleur orthopédiste spécialisé de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les appareilleurs orthopédistes de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation de douze (12) mois.

Le contenu du programme et les modalités d'organisation de la formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 93. — Sont promus en qualité d'appareilleur orthopédiste major de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les appareilleurs orthopédistes spécialisés de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation dont la durée, le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

### Section 3

#### **Dispositions transitoires d'intégration**

Art. 94. — Sont intégrés dans le grade d'appareilleur orthopédiste de santé publique les appareilleurs orthopédistes diplômés d'Etat, titulaires et stagiaires.

Les fonctionnaires cités ci-dessus sont astreints, après leur intégration, à suivre une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 95. — Sont intégrés dans le grade d'appareilleur orthopédiste spécialisé de santé publique les appareilleurs orthopédistes principaux titulaires et stagiaires.

### Chapitre 5

#### **Corps des kinésithérapeutes de santé publique**

Art. 96. — Le corps des kinésithérapeutes de santé publique comprend cinq (5) grades :

- le grade de masseur kinésithérapeute breveté, mis en voie d'extinction ;
- le grade de masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat ;
- le grade de kinésithérapeute de santé publique ;
- le grade de kinésithérapeute spécialisé de santé publique ;
- le grade de kinésithérapeute major de santé publique.

### Section 1

#### **Définition des tâches**

Art. 97. — Les masseurs kinésithérapeutes brevetés sont chargés d'assister les kinésithérapeutes dans l'application des prescriptions médicales de rééducation et de réadaptation fonctionnelle.

Art. 98. — Outre les tâches dévolues aux masseurs kinésithérapeutes brevetés, les masseurs kinésithérapeutes diplômés d'Etat sont chargés de l'application des prescriptions médicales.

A ce titre, ils pratiquent des gestes de massothérapie, de pouliothérapie, de balnéothérapie et de physiothérapie.

Art. 99. — Les kinésithérapeutes de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, notamment :

- de recueillir les données cliniques et d'établir le bilan kinésithérapeutique ;
- d'établir des objectifs du programme de traitement et de soins de rééducation et de réadaptation à mettre en œuvre ;
- de réaliser des techniques de kinésithérapie ;
- d'informer et d'éduquer le patient et son entourage ;
- de tenir, de mettre à jour le dossier du patient en kinésithérapie et d'établir la fiche de synthèse ;
- de transmettre les informations écrites pour assurer la traçabilité et le suivi des soins ;
- d'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

Art. 100. — Outre les tâches dévolues aux kinésithérapeutes de santé publique, les kinésithérapeutes spécialisés de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, notamment :

- d'appliquer des techniques de rééducation spécifique adaptée aux patients et aux pathologies ;
- de mettre en place et d'exécuter un programme d'intervention en urgence sur le terrain.

Art. 101. — Outre les tâches dévolues aux kinésithérapeutes spécialisés de santé publique, les kinésithérapeutes majors de santé publique sont chargés, notamment :

- d'élaborer et de réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service ;
- de programmer les activités de l'équipe de l'unité ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités de kinésithérapie ;
- d'assurer la gestion de l'information relative aux soins et aux activités de kinésithérapie ;
- d'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, des étudiants et des stagiaires affectés au service.

#### Section 2

##### **Conditions de recrutement et de promotion**

Art. 102. — Sont promus en qualité de masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat :

1- par voie d'examen professionnel, dans la limite des postes à pourvoir, les masseurs kinésithérapeutes brevetés justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

2- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les masseurs kinésithérapeutes brevetés justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité .

Les candidats retenus en application des cas 1 et 2 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 103. — Sont recrutés et promus en qualité de kinésithérapeute de santé publique :

1- sur titre, les diplômés des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale, filière rééducation et réadaptation, spécialité kinésithérapie.

L'accès à la formation s'effectue parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

2- par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les masseurs kinésithérapeutes diplômés d'Etat justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application du cas 2 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 104. — Sont promus en qualité de kinésithérapeute spécialisé de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les kinésithérapeutes de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation de douze (12) mois.

Le contenu du programme et les modalités d'organisation de la formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 105. — Sont promus en qualité de kinésithérapeute major de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les kinésithérapeutes spécialisés de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation dont la durée, le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

#### Section 3

##### **Dispositions transitoires d'intégration**

Art. 106. — Sont intégrés dans le grade de masseur kinésithérapeute breveté les masseurs kinésithérapeutes brevetés titulaires et stagiaires.

Art. 107. — Sont intégrés dans le grade de kinésithérapeute de santé publique les masseurs kinésithérapeutes diplômés d'Etat titulaires et stagiaires.

Les fonctionnaires cités ci-dessus sont astreints, après leur intégration, à suivre une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 108. — Sont intégrés dans le grade de kinésithérapeute spécialisé de santé publique les masseurs kinésithérapeutes principaux titulaires et stagiaires.

#### Chapitre 6

##### **Corps des opticiens lunetiers de santé publique**

Art. 109. — Le corps des opticiens lunetiers de santé publique comprend cinq (5) grades :

- le grade d'opticien lunetier breveté, mis en voie d'extinction
- le grade d'opticien lunetier diplômé d'Etat ;
- le grade d'opticien lunetier de santé publique ;
- le grade d'opticien lunetier spécialisé de santé publique ;
- le grade d'opticien lunetier major de santé publique.

#### Section 1

##### **Définition des tâches**

Art. 110. — Les opticiens lunetiers brevetés sont chargés d'assurer l'exécution et la réalisation de toutes prescriptions médicales ou corrections optiques.

Art. 111. — Outre les tâches dévolues aux opticiens lunetiers brevetés, les opticiens lunetiers diplômés d'Etat sont chargés, notamment :

- de réaliser et d'exécuter toutes prescriptions médicales relatives à des corrections optiques ;
- de délivrer des lentilles de contact et d'assurer leur mise en place, selon les prescriptions médicales ;
- d'adapter les iris artificiels.

Art. 112. — Les opticiens lunetiers de santé publique sont chargés, notamment :

- de réaliser et d'adapter les articles destinés à corriger les défauts ou déficiences de la vue sur prescription médicale ;
- de prodiguer des conseils aux utilisateurs de produits d'optique lunetterie ;
- de définir l'équipement adéquat d'optique lunetterie ;
- de gérer le matériel mis à leur disposition ;
- de gérer les stocks ;
- d'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

Art. 113. — Outre les tâches dévolues aux opticiens lunetiers de santé publique, les opticiens lunetiers spécialisés de santé publique sont chargés, notamment, de participer à la mise en œuvre des prescriptions médicales en matière de diagnostic de l'amétropie et de l'application des méthodes nouvelles de visiologie dans le cadre des actions de santé publique.

Art. 114. — Outre les tâches dévolues aux opticiens lunetiers spécialisés de santé publique, les opticiens lunetiers majors de santé publique sont chargés, notamment :

- d'élaborer et de réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service ;
- de programmer les activités de l'équipe de l'unité ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités d'optique lunetterie ;
- d'assurer la gestion de l'information relative aux soins et aux activités d'optique lunetterie ;
- d'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, des étudiants et des stagiaires affectés au service.

## Section 2

### *Conditions de recrutement et de promotion*

Art. 115. — Sont promus en qualité d'opticien lunetier diplômé d'Etat :

- 1- par voie d'examen professionnel, dans la limite des postes à pourvoir, les opticiens lunetiers brevetés justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

- 2- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les opticiens lunetiers brevetés justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 1 et 2 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 116. — Sont recrutés et promus en qualité d'opticien lunetier de santé publique :

- 1- sur titre, les diplômés des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale, filière rééducation et réadaptation, spécialité optique lunetterie.

L'accès à la formation s'effectue parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

- 2- par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les opticiens lunetiers diplômés d'Etat justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application du cas 2 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 117. — Sont promus en qualité d'opticien lunetier spécialisé de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les opticiens lunetiers de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation de 12 mois.

Le contenu du programme et les modalités d'organisation de la formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 118. — Sont promus en qualité d'opticien lunetier major de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les opticiens lunetiers spécialisés de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation dont la durée, le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

## Section 3

### *Dispositions transitoires d'intégration*

Art. 119. — Sont intégrés dans le grade d'opticien lunetier breveté les opticiens lunetiers brevetés, titulaires et stagiaires.

Art. 120. — Sont intégrés dans le grade d'opticien lunetier de santé publique les opticiens lunetiers diplômés d'Etat titulaires et stagiaires.

Les fonctionnaires cités ci-dessus sont astreints, après leur intégration, à suivre une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

#### Chapitre 7

##### Corps des orthoptistes de santé publique

Art. 121. — Le corps des orthoptistes de santé publique comprend trois (3) grades :

- le grade d'orthoptiste de santé publique ;
- le grade d'orthoptiste spécialisé de santé publique ;
- le grade d'orthoptiste major de santé publique.

#### Section 1

##### Définition des tâches

Art. 122. — Les orthoptistes de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, notamment :

- de procéder à l'examen du patient et de déterminer les possibilités de rééducation en utilisant les techniques adéquates ;
- de réaliser la rééducation de l'amblyopie et du strabisme en pratiquant des exercices oculaires adaptés à chaque pathologie ;
- d'assurer la traçabilité et le suivi des soins ;
- de tenir et mettre à jour le dossier orthoptique du patient ;
- d'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

Art. 123. — Outre les tâches dévolues aux orthoptistes de santé publique, les orthoptistes spécialisés de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, notamment, de prendre en charge la rééducation des malades atteints de dégénérescences liées à l'âge ou secondaires au problème de la myopie forte et les malades présentant des pathologies rétinienne.

Art. 124. — Outre les tâches dévolues aux orthoptistes spécialisés de santé publique, les orthoptistes majors de santé publique sont chargés, notamment :

- d'élaborer et de réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service ;
- de programmer les activités de l'équipe de l'unité ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités d'orthoptie ;
- d'assurer la gestion de l'information relative aux soins et aux activités d'orthoptie ;
- d'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, des étudiants et des stagiaires affectés au service.

#### Section 2

##### Conditions de recrutement et de promotion

Art. 125. — Sont recrutés en qualité d'orthoptiste de santé publique sur titre les diplômés des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale, filière rééducation et réadaptation, spécialité orthoptie.

L'accès à la formation s'effectue parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Art. 126. — Sont promus en qualité d'orthoptiste spécialisé de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les orthoptistes de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation de 12 mois.

Le contenu du programme et les modalités d'organisation de la formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 127. — Sont promus en qualité d'orthoptiste major de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les orthoptistes spécialisés de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation dont la durée, le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

#### Section 3

##### Dispositions transitoires d'intégration

Art. 128. — Sont intégrés dans le grade d'orthoptiste de santé publique les orthoptistes diplômés d'Etat titulaires et stagiaires.

Les fonctionnaires cités ci-dessus sont astreints, après leur intégration, à suivre une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 129. — Sont intégrés dans le grade d'orthoptiste spécialisé de santé publique les orthoptistes principaux titulaires et stagiaires.

#### Chapitre 8

##### Corps des psychomotriciens de santé publique

Art. 130. — Le corps des psychomotriciens de santé publique comprend trois (3) grades :

- le grade de psychomotricien de santé publique ;
- le grade de psychomotricien spécialisé de santé publique ;
- le grade de psychomotricien major de santé publique.

## Section 1

**Définition des tâches**

Art. 131. — Les psychomotriciens de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, notamment :

- d'organiser et d'effectuer des soins et des activités de rééducation et de stimulation sensorielle auprès d'une personne présentant des troubles neuromoteurs et psychomoteurs ;
- de réduire les fonctions psychomotrices des personnes confrontées à des difficultés psychologiques et de traiter les troubles du mouvement et du geste ;
- de participer à l'initiation, à la formalisation et à l'actualisation du projet thérapeutique du patient ;
- d'informer, d'éduquer et de communiquer avec le patient et son entourage ;
- de tenir et de mettre à jour le dossier du patient ;
- d'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

Art. 132. — Outre les tâches dévolues aux psychomotriciens de santé publique, les psychomotriciens spécialisés de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, notamment de contribuer, par des techniques d'approche corporelle, au traitement des déficiences intellectuelles, des troubles caractériels ou de la personnalité, des troubles des régulations émotionnelles et relationnelles et des troubles de la représentation du corps d'origine psychique ou physique.

Art. 133. — Outre les tâches dévolues aux psychomotriciens spécialisés de santé publique, les psychomotriciens majors de santé publique sont chargés, notamment :

- d'élaborer et de réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service ;
- de programmer les activités de l'équipe de l'unité ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités de psychomotricité ;
- d'assurer la gestion de l'information relative aux soins et aux activités de psychomotricité ;
- d'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, des étudiants et des stagiaires affectés au service.

## Section 2

**Conditions de recrutement et de promotion**

Art. 134. — Sont recrutés en qualité de psychomotricien de santé publique sur titre les diplômés des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale, filière rééducation et réadaptation, spécialité psychomotricité.

L'accès à la formation s'effectue parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Art. 135. — Sont promus en qualité de psychomotricien spécialisé de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les psychomotriciens de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation de 12 mois.

Le contenu du programme et les modalités d'organisation de la formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 136. — Sont promus en qualité de psychomotricien major de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les psychomotriciens spécialisés de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation dont la durée, le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

## Chapitre 9

**Corps des pédicures-podologues de santé publique**

Art. 137. — Le corps des pédicures-podologues de santé publique comprend trois (3) grades :

- le grade de pédicure-podologue de santé publique ;
- le grade de pédicure-podologue spécialisé de santé publique ;
- le grade de pédicure-podologue major de santé publique.

## Section 1

**Définition des tâches**

Art. 138. — Les pédicures-podologues de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, notamment :

- de recueillir, dans le cadre de l'examen clinique, les données inhérentes au patient ;
- de réaliser les objectifs de soins et le programme de traitement ;
- d'appliquer des topiques à usage externe ;
- de procéder à la rééducation au moyen d'actes de pédicurie-podologie ;
- d'informer, d'éduquer et de communiquer avec le patient et son entourage ;
- de tenir et mettre à jour le dossier du patient en pédicurie-podologie ;
- d'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

Art. 139. — Outre les tâches dévolues aux pédicures-podologues de santé publique, les pédicures-podologues spécialisés de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, notamment :

— de participer à la mise en place des moyens de dépistage des patients présentant des pathologies à risque d'ulcération du pied ;

— de réaliser des soins du pied infecté et d'assurer l'éducation thérapeutique du patient.

Art. 140. — Outre les tâches dévolues aux pédicures-podologues spécialisés de santé publique, les pédicures-podologues majors de santé publique sont chargés, notamment :

— d'élaborer et de réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service ;

— de programmer les activités de l'équipe de l'unité ;

— d'assurer le suivi et l'évaluation des activités de pédicurie-podologie ;

— d'assurer la gestion de l'information relative aux soins et aux activités de pédicurie-podologie ;

— d'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, des étudiants et des stagiaires affectés au service.

#### Section 2

##### *Conditions de recrutement et de promotion*

Art. 141. — Sont recrutés en qualité de pédicure-podologue de santé publique sur titre les diplômés des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale, filière rééducation et réadaptation, spécialité pédicure-podologie.

L'accès à la formation s'effectue parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Art. 142. — Sont promus en qualité de pédicure podologue spécialisé de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les pédicures podologues de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation de douze (12) mois.

Le contenu du programme et les modalités d'organisation de la formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 143. — Sont promus en qualité de pédicure podologue major de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les pédicures podologues spécialisés de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation dont la durée, le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

#### Chapitre 10

##### **Corps des audioprothésistes de santé publique**

Art. 144. — Le corps des audioprothésistes de santé publique comprend trois (3) grades :

— le grade d'audioprothésiste de santé publique ;

— le grade d'audioprothésiste spécialisé de santé publique ;

— le grade d'audioprothésiste major de santé publique.

#### Section 1

##### *Définition des tâches*

Art. 145. — Les audioprothésistes de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, notamment :

— de réaliser et de délivrer une aide auditive aux personnes déficientes auditives ;

— de mettre en place les prothèses auditives, de contrôler l'efficacité des appareillages et, d'en assurer le suivi technique ;

— de conseiller, d'éduquer au plan prothétique les déficients auditifs et de participer à des actions de dépistage, de sensibilisation en relation avec d'autres intervenants, notamment dans le domaine de la médecine du travail ;

— d'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

Art. 146. — Outre les tâches dévolues aux audioprothésistes de santé publique, les audioprothésistes spécialisés de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, notamment :

— de participer à la prise en charge de l'enfant et de l'adulte nécessitant une prothèse implantable ;

— de prendre en charge l'audio prothétique du patient accouphénique.

Art. 147. — Outre les tâches dévolues aux audioprothésistes spécialisés de santé publique, les audioprothésistes majors de santé publique sont chargés, notamment :

— d'élaborer et de réaliser, en relation avec l'équipe médicale, le projet de service ;

— de programmer les activités de l'équipe de l'unité ;

— d'assurer le suivi et l'évaluation des activités d'audioprothèse ;

— d'assurer la gestion de l'information relative aux soins et aux activités d'audioprothèse ;

— d'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, des étudiants et des stagiaires affectés au service.

## Section 2

**Conditions de recrutement et de promotion**

Art. 148. — Sont recrutés en qualité d'audioprothésiste de santé publique sur titre les diplômés des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale, filière rééducation et réadaptation, spécialité audioprothèse.

L'accès à la formation s'effectue parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Art. 149. — Sont promus en qualité d'audioprothésiste spécialisé de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les audioprothésistes de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation de 12 mois.

Le contenu du programme et les modalités d'organisation de la formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 150. — Sont promus en qualité d'audioprothésiste major de santé publique, par voie de concours, sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les audioprothésistes spécialisés de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation dont la durée, le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

## TITRE IV

**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FILIERE MEDICO-TECHNIQUE.**

Art. 151. — La filière médico-technique comprend quatre (4) corps :

- le corps des manipulateurs en imagerie médicale de santé publique ;
- le corps des laborantins de santé publique ;
- le corps des préparateurs en pharmacie de santé publique ;
- le corps des hygiénistes de santé publique.

## Chapitre 1er

**Corps des manipulateurs en imagerie médicale de santé publique**

Art. 152. — Le corps des manipulateurs en imagerie médicale de santé publique comprend cinq (5) grades :

- le grade de manipulateur en radiologie breveté, mis en voie d'extinction ;
- le grade de manipulateur en radiologie diplômé d'Etat ;
- le grade de manipulateur en imagerie médicale de santé publique ;
- le grade de manipulateur en imagerie médicale spécialisé de santé publique ;
- le grade de manipulateur en imagerie médicale major de santé publique.

## Section 1

**Définition des tâches**

Art. 153. — Les manipulateurs en radiologie brevetés sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, d'assurer des examens de radiologie courants et d'assurer l'accueil et la préparation des malades.

Art. 154. — Outre les tâches dévolues aux manipulateurs en radiologie brevetés, les manipulateurs en radiologie diplômés d'Etat sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, de pratiquer les examens d'électroradiologie y compris les examens spécialisés et d'effectuer les développements des films radiologiques.

Art. 155. — Les manipulateurs en imagerie médicale de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, notamment :

- d'accueillir, d'informer et de préparer le patient ;
- de préparer et d'injecter des produits à visée thérapeutique et diagnostique ;
- de préparer et de réaliser des traitements par utilisation de rayonnements ionisants ;
- d'assister techniquement le praticien médical ;
- d'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

Art. 156. — Outre les tâches dévolues aux manipulateurs en imagerie médicale de santé publique, les manipulateurs en imagerie médicale spécialisés de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, dans le cadre de la prise en charge de la prévention et du traitement des maladies cancérigènes, notamment :

- de pratiquer des examens nécessitant une haute qualification ;
- d'appliquer les prescriptions des praticiens spécialistes ;
- d'appliquer les règles de radioprotection et de gestion des risques.

Art. 157. — Outre les tâches dévolues aux manipulateurs en imagerie médicale spécialisés de santé publique, les manipulateurs en imagerie médicale majors de santé publique sont chargés, notamment :

- d'élaborer et de réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service ;
- de programmer les activités de l'équipe de l'unité ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités en imagerie médicale ;
- de contrôler la qualité et la sécurité des activités en imagerie médicale ;
- d'assurer la gestion de l'information relative aux activités en imagerie médicale ;
- d'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, des étudiants et des stagiaires affectés au service.

Section 2

**Conditions de recrutement et de promotion**

Art. 158. — Sont promus en qualité de manipulateur en radiologie diplômé d'Etat :

1- par voie d'examen professionnel dans la limite des postes à pourvoir, les manipulateurs en radiologie brevetés justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

2- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les manipulateurs en radiologie brevetés justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 1 et 2 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 159. — Sont recrutés et promus en qualité de manipulateur en imagerie médicale de santé publique :

1- sur titre, les diplômés des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale, filière médico-technique, spécialité imagerie médicale.

L'accès à la formation s'effectue parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

2- par voie de concours sur épreuves dans la limite des postes à pourvoir, les manipulateurs en radiologie diplômés d'Etat justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application du cas 2 ci-dessus, sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 160. — Sont promus, en qualité de manipulateur en imagerie médicale spécialisé de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les manipulateurs en imagerie médicale de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation de 12 mois.

Le contenu du programme et les modalités d'organisation de la formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 161. — Sont promus, en qualité de manipulateur en imagerie médicale major de santé publique, par voie de concours sur épreuves dans la limite des postes à pourvoir, les manipulateurs en imagerie médicale spécialisés de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation, dont la durée, le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 3

**Dispositions transitoires d'intégration**

Art. 162. — Sont intégrés dans le grade de manipulateur en radiologie breveté les manipulateurs en radiologie brevetés titulaires et stagiaires.

Art. 163. — Sont intégrés dans le grade de manipulateur en imagerie médicale de santé publique les manipulateurs en radiologie diplômés d'Etat titulaires et stagiaires.

Les fonctionnaires cités ci-dessus sont astreints, après leur intégration à suivre une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 164. — Sont intégrés dans le grade de manipulateur en imagerie médicale spécialisé de santé publique les manipulateurs en radiologie principaux titulaires et stagiaires.

Chapitre 2

**Corps des laborantins de santé publique**

Art. 165. — Le corps des laborantins de santé publique comprend cinq (5) grades :

- le grade de laborantin breveté, mis en voie d'extinction ;
- le grade de laborantin diplômé d'Etat ;
- le grade de laborantin de santé publique ;
- le grade de laborantin spécialisé de santé publique ;
- le grade de laborantin major de santé publique.

Section 1

**Définition des tâches**

Art. 166. — Les laborantins brevetés sont chargés, conformément aux prescriptions médicales :

- d'accueillir les malades et d'assurer les examens courants de laboratoire ;
- de veiller à l'entretien, à la stérilisation, à la maintenance et au rangement du matériel.

Art. 167. — Outre les tâches dévolues aux laborantins brevetés, les laborantins diplômés d'Etat sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, de l'exécution des analyses et de veiller à la conservation des prélèvements qui leur sont confiés.

Art. 168. — Les laborantins de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, notamment :

- de réceptionner, de valider et de contrôler la conformité des prélèvements par rapport aux règles de bonne pratique et d'enregistrer les demandes d'examens de biologie ;
- de réaliser, de traiter les prélèvements biologiques et de mettre en œuvre des techniques d'analyses en veillant aux procédures de l'assurance qualité ;
- d'assurer la traçabilité des analyses ;
- de mettre en œuvre des procédures d'élimination des déchets et d'assurer la maintenance courante du matériel ;
- d'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

Art. 169. — Outre les tâches dévolues aux laborantins de santé publique, les laborantins spécialisés de santé publique sont chargés, conformément aux prescriptions médicales, notamment :

- d'assurer la réception et le traitement des différents prélèvements ;
- de préparer les échantillons de prélèvements et d'analyser les étalements et les coupes ;
- de détecter les cellules normales ou anormales et certains micro-organismes ;
- de rédiger les comptes rendus soumis à la validation du praticien médical ;
- d'assurer le bon fonctionnement et l'entretien des appareils.

Art. 170. — Outre les tâches dévolues aux laborantins spécialisés de santé publique, les laborantins majors de santé publique sont chargés, notamment :

- d'élaborer et de réaliser, en relation avec l'équipe médicale, le projet de service ;
- de programmer les activités de l'équipe de l'unité ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités de laboratoire ;
- de contrôler la qualité et la sécurité des activités de laboratoire ;
- d'assurer la gestion de l'information relative aux activités de laboratoire ;
- d'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, des étudiants et des stagiaires affectés au service.

#### Section 2

##### **Conditions de recrutement et de promotion**

Art. 171. — Sont promus en qualité de laborantin diplômé d'Etat :

- 1- par voie d'examen professionnel dans la limite des postes à pourvoir, les laborantins brevetés justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

- 2- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les laborantins brevetés justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 1 et 2 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 172. — Sont recrutés et promus en qualité de laborantin de santé publique :

- 1- sur titre, les diplômés des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale, filière médico-technique, spécialité laboratoire.

L'accès à la formation s'effectue parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

- 2- par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les laborantins diplômés d'Etat justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application du cas 2 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 173. — Sont promus en qualité de laborantin spécialisé de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les laborantins de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation de 12 mois.

Le contenu du programme et les modalités d'organisation de la formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 174. — Sont promus en qualité de laborantin major de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les laborantins spécialisés de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation dont la durée, le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

#### Section 3

##### **Dispositions transitoires d'intégration**

Art. 175. — Sont intégrés dans le grade de laborantin breveté les laborantins brevetés titulaires et stagiaires.

Art. 176. — Sont intégrés dans le grade de laborantin de santé publique les laborantins diplômés d'Etat, titulaires et stagiaires.

Les fonctionnaires cités ci-dessus sont astreints, après leur intégration à suivre une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 177. — Sont intégrés dans le grade de laborantin spécialisé de santé publique les laborantins principaux, titulaires et stagiaires.

### Chapitre 3

#### **Corps des préparateurs en pharmacie de santé publique**

Art. 178. — Le corps des préparateurs en pharmacie de santé publique comprend cinq (5) grades :

- le grade de préparateur en pharmacie breveté, mis en voie d'extinction ;
- le grade de préparateur en pharmacie diplômé d'Etat ;
- le grade de préparateur en pharmacie de santé publique ;
- le grade de préparateur en pharmacie spécialisé de santé publique ;
- le grade de préparateur en pharmacie major de santé publique.

### Section 1

#### **Définition des tâches**

Art. 179. — Les préparateurs en pharmacie brevetés sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, d'effectuer des préparations pharmaceutiques et d'assurer l'approvisionnement du service en médicaments demandés par les praticiens médicaux.

Art. 180. — Outre les tâches dévolues aux préparateurs en pharmacie brevetés, les préparateurs en pharmacie diplômés d'Etat sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, de veiller à la conservation et à la distribution des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux qui leur sont confiés.

Art. 181. — Les préparateurs en pharmacie de santé publique sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, notamment :

- de préparer, de conditionner et de délivrer des médicaments et des dispositifs médicaux stériles ;
- de préparer et de réaliser des préparations galéniques en zone protégée ou contrôlée ;
- d'assurer la maintenance des installations techniques propres à la pharmacie et de mettre en œuvre des procédures d'élimination des déchets ;
- d'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

Art. 182. — Outre les tâches dévolues aux préparateurs en pharmacie de santé publique, les préparateurs en pharmacie spécialisés de santé publique sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, notamment :

- de constituer et de contrôler les dotations des services dans le respect des règles de détention, de conservation et de distribution des médicaments et des dispositifs médicaux stériles ;
- de gérer les stocks, notamment en matière d'inventaire, d'approvisionnement, de contrôle et de traçabilité des produits ;
- d'assurer la traçabilité des médicaments, psychotropes, dérivés sanguins, dispositifs médicaux et des prothèses.

Art. 183. — Outre les tâches dévolues aux préparateurs en pharmacie spécialisés de santé publique les préparateurs en pharmacie majors de santé publique sont chargés, notamment :

- d'élaborer et de réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service ;
- de programmer les activités de l'équipe de l'unité ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités pharmaceutiques ;
- de contrôler la qualité et la sécurité des activités pharmaceutiques ;
- d'assurer la gestion de l'information relative aux activités pharmaceutiques ;
- d'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, des étudiants et des stagiaires affectés au service.

### Section 2

#### **Conditions de recrutement et de promotion**

Art. 184. — Sont promus en qualité de préparateur en pharmacie diplômé d'Etat :

1- par voie d'examen professionnel dans la limite des postes à pourvoir, les préparateurs en pharmacie brevetés justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

2- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les préparateurs en pharmacie brevetés justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 1 et 2 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 185. — Sont recrutés et promus en qualité de préparateur en pharmacie de santé publique :

1- sur titre, les diplômés des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale, filière médico-technique, spécialité préparation pharmaceutique.

L'accès à la formation s'effectue parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

2- par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les préparateurs en pharmacie diplômés d'Etat justifiant de cinq(5) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application du cas 2 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 186. — Sont promus en qualité de préparateur en pharmacie spécialisé de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les préparateurs en pharmacie de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation de 12 mois.

Le contenu du programme et les modalités d'organisation de la formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 187. — Sont promus en qualité de préparateur en pharmacie major de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les préparateurs en pharmacie spécialisés de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation. dont la durée, le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

### Section 3

#### *Dispositions transitoires d'intégration*

Art. 188. — Sont intégrés dans le grade de préparateur en pharmacie breveté les préparateurs en pharmacie brevetés titulaires et stagiaires.

Art. 189. — Sont intégrés dans le grade de préparateur en pharmacie de santé publique les préparateurs en pharmacie diplômés d'Etat titulaires et stagiaires.

Les fonctionnaires cités ci-dessus sont astreints, après leur intégration à suivre une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 190. — Sont intégrés dans le grade de préparateur en pharmacie spécialisé de santé publique les préparateurs en pharmacie principaux titulaires et stagiaires.

### Chapitre 4

#### **Corps des hygiénistes de santé publique**

Art. 191. — Le corps des hygiénistes de santé publique comprend cinq (5) grades :

— le grade d'agent d'assainissement breveté, grade mis en voie d'extinction ;

— le grade d'agent d'assainissement diplômé d'Etat ;

— le grade d'hygiéniste de santé publique ;

— le grade d'hygiéniste spécialisé de santé publique;

— le grade d'hygiéniste major de santé publique.

### Section 1

#### *Définitions des tâches*

Art. 192. — Les agents d'assainissement brevetés sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, de participer à l'identification et à la surveillance des sources de nuisances physiques, cliniques et biologiques.

Ils participent à l'organisation et à la coordination des activités d'assainissement en cas d'épidémie ou de calamité naturelle.

Art. 193. — Outre les tâches dévolues aux agents d'assainissement brevetés, les agents d'assainissement diplômés d'Etat sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, d'assurer des actions de lutte anti vectorielle contre les maladies transmissibles, l'assainissement de l'environnement et de l'hygiène publique.

Art. 194. — Les hygiénistes de santé publique sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, notamment :

— de concevoir et de mettre en œuvre les mesures préventives et curatives visant la protection de la santé des populations contre les risques liés au milieu et à l'environnement ;

— de participer au contrôle relatif aux règles d'hygiène, aux enquêtes épidémiologiques, à la surveillance sanitaire des milieux et des actions préventives et d'éducation sanitaire ;

— de participer à l'information de la population sur la réglementation sanitaire et de participer à l'élaboration de documents de synthèse sur la qualité sanitaire du milieu ;

— d'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

Art. 195. — Outre les tâches dévolues aux hygiénistes de santé publique, les hygiénistes spécialisés de santé publique sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, notamment :

— de dépister les situations de risques de transmission des principales maladies parasitaires, virales et bactériennes ;

— d'identifier les principaux arthropodes et insectes vecteurs d'intérêt médico-vétérinaires et les maladies transmises ;

— d'identifier et d'appliquer les méthodes de lutte anti vectorielle adaptée ;

— de participer aux actions de prévention et d'entomologie et aux enquêtes épidémiologiques.

Art. 196. — Outre les tâches dévolues aux hygiénistes spécialisés de santé publique, les hygiénistes majors de santé publique sont chargés, notamment :

— d'élaborer et de réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service ;

— de programmer les activités de l'équipe de l'unité ;

— d'assurer le suivi et l'évaluation des activités en hygiène et épidémiologie ;

— de contrôler la qualité et la sécurité des activités en hygiène et épidémiologie ;

— d'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, des étudiants et des stagiaires affectés au service.

## Section 2

### **Conditions de recrutement et de promotion**

Art. 197. — Sont promus en qualité d'agent d'assainissement diplômé d'Etat :

1- par voie d'examen professionnel dans la limite des postes à pourvoir, les agents d'assainissement brevetés justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

2- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les agents d'assainissement brevetés justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 1et 2 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 198. — Sont recrutés et promus en qualité d'hygiéniste de santé publique :

1- sur titre, les diplômés des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale, filière médico-technique, spécialité hygiène et épidémiologie.

L'accès à la formation s'effectue parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

2- par voie de concours sur épreuves dans la limite des postes à pourvoir, les agents d'assainissement diplômés d'Etat justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application du cas 2 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 199. — Sont promus en qualité d'hygiéniste spécialisé de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les hygiénistes de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation de 12 mois.

Le contenu du programme et les modalités d'organisation de la formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 200. — Sont promus en qualité d'hygiéniste major de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les hygiénistes spécialisés de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation dont la durée, le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

## Section 3

### **Dispositions transitoires d'intégration**

Art. 201. — Sont intégrés dans le grade d'agent d'assainissement breveté les agents d'assainissement brevetés titulaires et stagiaires.

Art. 202. — Sont intégrés dans le grade d'hygiéniste de santé publique les agents d'assainissement diplômés d'Etat et les techniciens épidémiologistes diplômés d'Etat titulaires et stagiaires.

Les fonctionnaires cités ci-dessus sont astreints, après leur intégration à suivre une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 203. — Sont intégrés dans le grade d'hygiéniste spécialisé de santé publique les agents d'assainissement principaux et les techniciens épidémiologistes principaux titulaires et stagiaires.

## TITRE V

### **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FILIERE MEDICO-SOCIALE**

Art. 204. — La filière médico-sociale est constituée de deux (2) corps :

— le corps des assistants sociaux de santé publique ;

— le corps des assistants médicaux de santé publique.

## Chapitre 1er

**Corps des assistants sociaux de santé publique**

Art. 205. — Le corps des assistants sociaux de santé publique comprend cinq (5) grades :

- le grade d'assistant social breveté mis en voie d'extinction ;
- le grade d'assistant social diplômé d'État ;
- le grade d'assistant social de santé publique ;
- le grade d'assistant social principal de santé publique ;
- le grade d'assistant social en chef de santé publique.

## Section 1

**Définition des tâches**

Art. 206. — Les assistants sociaux brevetés sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, de dispenser l'aide médico-sociale dans les établissements de santé.

Art. 207. — Outre les tâches dévolues aux assistants sociaux brevetés, les assistants sociaux diplômés d'Etat sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, notamment :

- d'assurer l'assistance médico-sociale aux malades et à leur famille ;
- d'assurer une assistance sociale aux personnes en difficulté, notamment aux travailleurs et à leur famille ;
- d'assurer l'assistance sociale et la protection des enfants abandonnés et des enfants en difficulté.

Art. 208. — Les assistants sociaux de santé publique sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, notamment :

- d'intervenir auprès des personnes pour améliorer leurs conditions de vie et prévenir leurs difficultés médico-sociales ;
- d'évaluer les besoins des personnes en difficulté et élaborer un projet individuel ou collectif appropriés dans les établissements de santé ;
- d'assurer l'instruction des dossiers administratifs en vue d'obtenir ou de rétablir des droits des personnes en difficulté et d'établir des rapports médico-sociaux et de signalements ;
- de contribuer à l'insertion ou à la réinsertion sociale et /ou professionnelle ;
- d'accueillir et de suivre pédagogiquement les étudiants et les stagiaires.

Art. 209. — Outre les tâches dévolues aux assistants sociaux de santé publique, les assistants sociaux principaux sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, notamment :

- d'analyser des situations de malades et de les prendre en charge au plan médical et administratif ;

— d'assurer des actions médico-psycho-sociales au profit des différentes catégories de citoyens, notamment en matière de santé maternelle et infantile, santé scolaire et universitaire et santé mentale ;

— d'aider à l'insertion sociale et familiale des personnes en situation de rupture avec leur environnement suite à une maladie grave.

Art. 210. — Outre les tâches dévolues aux assistants sociaux principaux de santé publique, les assistants sociaux en chef de santé publique sont chargés, notamment :

- d'élaborer et de réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service ;
- de programmer les activités médico-sociales ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités médico-sociales ;
- de contrôler la qualité et la sécurité des activités médico-sociales ;
- d'assurer la gestion de l'information relative aux activités médico-sociales ;
- d'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, des étudiants et des stagiaires affectés au service.

## Section 2

**Conditions de recrutement et de promotion**

Art. 211. — Sont promus en qualité d'assistant social diplômé d'Etat :

1- par voie d'examen professionnel dans la limite des postes à pourvoir, les assistants sociaux brevetés justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

2- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les assistants sociaux brevetés justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 1et 2 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 212. — Sont recrutés et promus en qualité d'assistant social de santé publique :

1- sur titre, les diplômés des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale, filière médico-sociale, spécialité assistance sociale.

L'accès à la formation s'effectue parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

2- par voie de concours sur épreuves dans la limite des postes à pourvoir, les assistants sociaux diplômés d'Etat justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application du cas 2 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 213. — Sont promus, en qualité d'assistant social principal de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les assistants sociaux de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation de 12 mois.

Le contenu du programme et les modalités d'organisation de la formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 214. — Sont promus en qualité d'assistant social en chef de santé publique par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les assistants sociaux principaux de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation dont la durée, le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

### Section 3

#### *Dispositions transitoires d'intégration*

Art. 215. — Sont intégrés dans le grade d'assistant social breveté les assistants sociaux brevetés titulaires et stagiaires.

Art. 216. — Sont intégrés dans le grade d'assistant social de santé publique les assistants sociaux diplômés d'Etat titulaires et stagiaires.

Les fonctionnaires cités ci-dessus sont astreints, après leur intégration, à suivre une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 217. — Sont intégrés dans le grade d'assistant social principal de santé publique les assistants sociaux principaux titulaires et stagiaires.

### Chapitre 2

#### **Corps des assistants médicaux de santé publique**

Art. 218. — Le corps des assistants médicaux de santé publique comprend cinq (5) grades :

- le grade de secrétaire médical breveté, mis en voie d'extinction ;
- le grade de secrétaire médical diplômé d'Etat ;
- le grade d'assistant médical de santé publique ;
- le grade d'assistant médical principal de santé publique ;
- le grade d'assistant médical en chef de santé publique.

### Section 1

#### **Définition des tâches**

Art. 219. — Les secrétaires médicaux brevetés sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, notamment :

— d'assister le médecin dans la constitution et la tenue des dossiers médicaux ;

— de faciliter les relations avec les patients et leurs familles et avec les équipes médico-sociales.

Art. 220. — Outre les tâches dévolues aux secrétaires médicaux brevetés, les secrétaires médicaux diplômés d'Etat sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, notamment :

— d'organiser et de gérer les dossiers relatifs aux malades ;

— d'enregistrer et de mettre à jour les informations indispensables au fonctionnement de la structure.

Art. 221. — Les assistants médicaux de santé publique sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, notamment :

— d'informer et d'orienter les patients et les usagers ;

— de recueillir, de traiter, de diffuser et de conserver les informations médico-administratives du patient ;

— de concevoir et de réaliser des supports de gestion médico-administratives ;

— de participer à l'organisation des réunions et manifestations scientifiques.

Art. 222. — Outre les tâches dévolues aux assistants médicaux de santé publique, les assistants médicaux principaux de santé publique sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, notamment :

— de collecter, de saisir, de traiter et d'analyser les informations médicales en vue de l'évaluation médicale de l'établissement ;

— de rédiger, de présenter et de synthétiser les documents en rapport avec leurs missions ;

— de participer à la mise en place d'un système de conservation des informations médicales.

Art. 223. — Outre les tâches dévolues aux assistants médicaux principaux de santé publique, les assistants médicaux en chef de santé publique sont chargés, notamment :

— d'élaborer et de réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service ;

— d'organiser les activités d'assistance médicale ;

— d'assurer le suivi et l'évaluation des activités d'assistance médicale ;

— d'assurer la gestion de l'information relative aux activités d'assistance médicale ;

— d'accueillir et d'organiser l'encadrement des personnels, des étudiants et des stagiaires affectés au service.

## Section 2

**Conditions de recrutement et de promotion**

Art. 224. — Sont promus en qualité de secrétaire médical diplômé d'Etat :

1- par voie d'examen professionnel dans la limite des postes à pourvoir, les secrétaires médicaux brevetés justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

2- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les secrétaires médicaux brevetés justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 1 et 2 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 225. — Sont recrutés et promus en qualité d'assistant médical de santé publique :

1- sur titre, les diplômés des instituts nationaux de formation supérieure paramédicale, filière médico-sociale, spécialité assistance médicale.

L'accès à la formation s'effectue parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

2- par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les secrétaires médicaux diplômés d'Etat justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application du cas 2 ci-dessus sont astreints, préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 226. — Sont promus en qualité d'assistant médical principal de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les assistants médicaux de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation de douze (12) mois.

Le contenu du programme et les modalités d'organisation de la formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 227. — Sont promus en qualité d'assistant médical en chef de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les assistants médicaux principaux de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation dont la durée, le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

## Section 3

**Dispositions transitoires d'intégration**

Art. 228. — Sont intégrés dans le grade de secrétaire médical breveté les secrétaires médicaux brevetés titulaires et stagiaires.

Art. 229. — Sont intégrés dans le grade d'assistant médical de santé publique les secrétaires médicaux diplômés d'Etat titulaires et stagiaires.

Les fonctionnaires cités ci-dessus sont astreints, après leur intégration, à suivre une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 230. — Sont intégrés dans le grade d'assistant médical principal de santé publique les secrétaires médicaux principaux titulaires et stagiaires.

## TITRE VI

**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FILIERE  
ENSEIGNEMENT ET INSPECTION  
PEDAGOGIQUE PARAMEDICALE**

Art. 231. — La filière enseignement et inspection pédagogique paramédicale comprend un corps unique

— le corps des professeurs d'enseignement paramédical.

## Chapitre 1er

**Corps des professeurs d'enseignement paramédical**

Art. 232. — Le corps des professeurs d'enseignement paramédical comprend deux (2) grades :

- le grade de professeur d'enseignement paramédical ;
- le grade d'inspecteur pédagogique paramédical.

## Section 1

**Définition des tâches**

Art. 233. — Les professeurs d'enseignement paramédical sont chargés, notamment :

- d'assurer les enseignements théoriques et pratiques aux paramédicaux en formation initiale et continue ;
- d'encadrer les étudiants et les stagiaires ;
- de mettre en œuvre et d'évaluer les projets pédagogiques ;
- de participer à la recherche dans les activités paramédicales et de pédagogie ;
- de diriger les mémoires de fin d'études des étudiants et d'évaluer les rapports de fin de stage ;
- de participer à l'organisation et au déroulement des examens et concours ;
- de participer à l'élaboration et à l'enrichissement des programmes de formation.

Ils exercent leurs activités dans les instituts de formation paramédicale ainsi que dans les instituts nationaux de formation supérieure paramédicale.

Ils assurent un enseignement théorique et pratique hebdomadaire de trente (30) heures, dans le domaine paramédical au niveau des établissements de formation paramédicale, des structures de soins ou de tout autre terrain de stage.

Un arrêté du ministre chargé de la santé précise les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus.

Art. 234. — Outre les tâches dévolues aux professeurs d'enseignement paramédical, les inspecteurs pédagogiques paramédicaux sont chargés, notamment :

- d'assurer l'inspection et le contrôle pédagogique des professeurs d'enseignement paramédical ;
- d'évaluer et d'apprécier les contenus pédagogiques des enseignements ;
- de contribuer à l'élaboration, à l'évaluation et à l'enrichissement des programmes de formation ;
- d'assurer des missions d'étude et d'expertise dans le domaine de la pédagogie ;
- d'assurer les tâches relatives à l'organisation et au fonctionnement technique et pédagogique des établissements ;
- d'assurer une veille pédagogique en matière de pédagogie et de formation ;
- d'organiser et d'animer des séminaires, des conférences et des cycles de formation au profit des professeurs d'enseignement paramédical et des paramédicaux.

## Section 2

### **Conditions de recrutement et de promotion**

Art. 235. — Sont recrutés en qualité de professeur d'enseignement paramédical, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, parmi les paramédicaux spécialisés et les paramédicaux principaux de santé publique, au moins, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus sont astreints à suivre une formation de deux (2) années dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 236. — Sont promus en qualité d'inspecteur pédagogique paramédical, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite des postes à pourvoir, les professeurs d'enseignement paramédical justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

La grille d'évaluation est déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

## Section 3

### **Dispositions transitoires d'intégration**

Art. 237. — Sont intégrés dans le grade de professeur d'enseignement paramédical les professeurs d'enseignement paramédical des 1er et 2ème degrés, titulaires et stagiaires.

## TITRE VII

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES SUPERIEURS**

Art. 238. — En application des dispositions de l'article 11 (alinéa 1er) de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la liste des postes supérieurs au titre des paramédicaux de santé publique est fixée comme suit :

- cadre paramédical ;
- coordinateur des activités paramédicales.

Art. 239. — Le nombre de postes supérieurs prévus à l'article 238 ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 240. — Les titulaires des postes supérieurs sus-cités sont en activité au niveau des établissements publics de santé.

## Chapitre 1er

### **Définition des tâches**

Art. 241. — Les cadres paramédicaux sont chargés, sous l'autorité du praticien médical chef de service, chacun dans sa filière, notamment :

- d'organiser les prestations de soins et de veiller à l'accueil et au confort du malade ;
- de contrôler le travail des équipes paramédicales ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle des produits pharmaceutiques, des dispositifs médicaux et du matériel médical, à sa maintenance et à sa préservation ;
- d'accueillir les personnels, les étudiants et les stagiaires affectés aux structures publiques de santé ;
- de participer à l'évaluation des besoins en personnel paramédical ;
- d'élaborer le rapport d'activités du service.

Art. 242. — Les coordinateurs des activités paramédicales sont chargés, sous l'autorité du responsable hiérarchique, chacun dans sa filière, notamment :

- d'organiser, de coordonner et d'évaluer les activités du personnel paramédical ;
- de veiller à l'accueil du malade et à son confort, à la qualité des actes paramédicaux, à leur promotion et au développement de l'hygiène hospitalière ;
- de participer à l'étude des problèmes relatifs à l'adaptation des techniques nouvelles en collaboration avec les cadres paramédicaux ;
- d'élaborer un rapport d'activités de la structure.

## Chapitre 2

**Conditions de nomination**

Art. 243. — Les cadres paramédicaux sont nommés parmi les paramédicaux spécialisés de santé publique, au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

A titre transitoire, et pendant une période de cinq (5) années à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, les cadres paramédicaux peuvent être nommés parmi les paramédicaux de santé publique justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

Art. 244. — Les coordinateurs des activités paramédicales sont nommés parmi les paramédicaux spécialisés de santé publique, au moins, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

A titre transitoire, et pendant une période de cinq (5) années à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, les coordinateurs des activités paramédicales peuvent être nommés parmi les paramédicaux de santé publique justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

## TITRE VIII

**CLASSIFICATION DES GRADES ET BONIFICATION INDICIAIRE DES POSTES SUPERIEURS**

## Chapitre 1er

**Classification des grades**

Art. 245. — En application des dispositions de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant des corps des paramédicaux de santé publique est fixée conformément au tableau ci-après :

FILIERES	CORPS	GRADES	CLASSIFICATION		
			Catégorie	Indice minimal	
Soins	Aides-soignants de santé publique	Aide-soignant de santé publique	8	379	
		Aide-soignant principal de santé publique	9	418	
	Auxiliaires de puériculture de santé publique	Auxiliaire de puériculture de santé publique	8	379	
		Auxiliaire de puériculture principal de santé publique	9	418	
	Assistants en fauteuils dentaire de santé publique	Assistant en fauteuil dentaire de santé publique	8	379	
		Assistant en fauteuil dentaire principal de santé publique	9	418	
	Infirmiers de santé publique		Infirmier breveté	9	418
			Infirmier diplômé d'Etat	10	453
			Infirmier de santé publique	11	498
			Infirmier spécialisé de santé publique	12	537
Infirmier major de santé publique			13	578	
Rééducation et réadaptation	Diéticiens de santé publique Prothésistes dentaires de santé publique Kinésithérapeutes de santé publique Opticiens lunetiers de santé publique	Paramédical breveté	9	418	
		Paramédical diplômé d'Etat	10	453	
		Paramédical de santé publique	11	498	
		Paramédical spécialisé de santé publique	12	537	
		Paramédical major de santé publique	13	578	

TABLEAU (suite)

FILIERES	CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
			Catégorie	Indice minimal
	Orthoptistes de santé publique	Paramédical de santé publique	11	498
	Ergothérapeutes de santé publique	Paramédical spécialisé de santé publique	12	537
	Appareilleurs orthopédistes de santé publique	Paramédical major de santé publique	13	578
	Psychomotriciens de santé publique			
	Pédicures-podologues de santé publique			
	Audioprothésistes de santé publique			
Médico-technique	Manipulateurs en imagerie médicale de santé publique	Paramédical breveté	9	418
	Laborantins de santé publique	Paramédical diplômé d'Etat	10	453
		Paramédical de santé publique	11	498
		Paramédical spécialisé de santé publique	12	537
		Paramédical major de santé publique	13	578
Médico-sociale	Assistants sociaux de santé publique	Paramédical breveté	9	418
		Paramédical diplômé d'Etat	10	453
	Assistant médicaux de santé publique	Paramédical de santé publique	11	498
		Paramédical principal de santé publique	12	537
		Paramédical en chef de santé publique	13	578
Enseignement et inspection pédagogique paramédical	Professeurs d'enseignement paramédical	Professeur d'enseignement paramédical	14	621
		Inspecteur pédagogique paramédical	15	666

Chapitre 2

**Bonification indiciaire des postes supérieurs**

Art. 246. — En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs relevant des corps des paramédicaux est fixée conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Indice
Cadre paramédical	6	105
Coordinateur des activités paramédicales	7	145

## TITRE IX

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Art. 247. — Les élèves paramédicaux diplômés d'Etat en cours de formation destinés aux promotions 2011, 2012 et 2013 doivent suivre une formation complémentaire d'une durée de 12 mois, selon les spécialités, préalablement à leur nomination dans le grade de paramédical de santé publique, toutes filières confondues, instituées par le présent décret.

Le contenu de programme et les modalités d'organisation de la formation complémentaire sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 248. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, modifié et complété portant statut particulier des personnels paramédicaux.

Art. 249. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 250. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 11-122 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des sages-femmes de santé publique.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-110 du 27 avril 1991 portant statut particulier des sages-femmes ;

Vu le décret exécutif n° 11-94 du 21 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 24 février 2011 érigeant des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

## TITRE 1

**DISPOSITIONS GENERALES**

## Chapitre 1er

**Champ d'application**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant au corps des sages-femmes de santé publique et de fixer les conditions d'accès aux divers grades et emplois correspondants.

Art. 2. — Les fonctionnaires régies par le présent statut particulier sont en activité dans les établissements publics relevant du ministère chargé de la santé.

Elles peuvent, à titre exceptionnel, être en activité auprès de l'administration centrale.

Elles peuvent, également, être placées en position d'activité, auprès des établissements publics ayant des activités similaires à celles des établissements prévus à l'alinéa 1er ci-dessus et relevant d'autres ministères.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre concerné et de l'autorité chargée de la fonction publique fixe la liste des grades concernés ainsi que les effectifs par établissement.

## Chapitre 2

**Droits et obligations**

Art. 3. — Les sages-femmes régies par le présent statut particulier sont soumises aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Elles sont, en outre, assujetties au règlement intérieur de l'établissement dans lequel elles exercent.

Art. 4. — Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les sages-femmes de santé publique bénéficient :

- a) du transport lorsqu'elles sont astreintes à un travail de nuit ou à une garde ;
- b) de prestations en matière de restauration dans les structures de santé. La restauration est gratuite pour le personnel de garde ;
- c) de l'habillement : le port de la tenue est obligatoire pour les sages-femmes de santé publique durant l'exercice de leurs fonctions ;
- d) de la couverture médicale préventive dans le cadre de la médecine du travail.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances détermine les conditions dans lesquelles sont assurés le transport, la restauration et l'habillement.

Art. 5. — Les sages-femmes de santé publique disposent de toutes les conditions nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité inhérentes à la nature de leurs activités.

Art. 6. — Les sages-femmes de santé publique bénéficient d'une protection spéciale à l'occasion et durant l'exercice de leurs fonctions.

Art. 7. — Les sages-femmes de santé publique sont astreintes, dans le cadre des missions qui leur sont dévolues :

- à une disponibilité permanente ;
- aux gardes réglementaires au sein des établissements de santé.

### Chapitre 3

#### **Recrutement, stage, titularisation, promotion et avancement**

##### Section 1

#### ***Recrutement et promotion***

Art. 8. — Les sages-femmes régies par le présent statut particulier sont recrutées et promues selon les conditions et les proportions prévues par le présent décret.

Les proportions applicables au mode de promotion peuvent être modifiées, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par décision de l'autorité chargée de la fonction publique.

##### Section 2

#### ***Stage, titularisation et avancement***

Art. 9. — En application des dispositions des articles 83 et 84 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les candidates recrutées dans les grades régis par le présent statut particulier sont nommées en qualité de stagiaire par arrêté ou décision, selon le cas, de l'autorité ayant pouvoir de nomination. Elles sont astreintes à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une année.

Art. 10. — A l'issue de la période de stage, les stagiaires sont soit titularisées, soit astreintes à une prorogation de stage une seule fois, pour la même durée, soit licenciées sans préavis ni indemnité.

Art. 11. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires appartenant aux grades relevant du corps des sages-femmes de santé publique sont fixés selon les trois (3) durées prévues à l'article 11 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

### Chapitre 4

#### **Positions statutaires**

Art. 12. — En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les proportions maximales des fonctionnaires régies par le présent statut particulier susceptibles d'être placées, sur leur demande, dans une position statutaire de détachement, de mise en disponibilité ou de hors cadre, sont fixées pour le corps et pour chaque établissement comme suit :

- détachement : 10 % ;
- mise en disponibilité : 10 % ;
- hors cadre : 5 %.

### Chapitre 5

#### **Formation**

Art. 13. — L'organisme employeur est tenu d'assurer :

— la formation, le perfectionnement et le recyclage des sages-femmes de santé publique, en vue d'une amélioration constante de leur qualification et de leur promotion ;

— l'actualisation de leurs connaissances en vue de l'acquisition de nouvelles compétences liées aux besoins du secteur de la santé et aux exigences de la médecine moderne.

### Chapitre 6

#### **Evaluation**

Art. 14. — Outre les critères prévus à l'article 99 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les sages-femmes de santé publique sont évaluées sur les résultats liés :

- à la réalisation des objectifs ;
- à l'esprit d'initiative ;
- à la participation aux travaux de recherche, publications et communications à caractère scientifique ;
- au dossier administratif dans son volet disciplinaire.

## Chapitre 7

**Dispositions générales d'intégration**

Art. 15. — Les sages-femmes appartenant au corps et aux grades prévus par le décret exécutif n° 91-110 du 27 avril 1991, susvisé, sont intégrées, titularisées et reclassées à la date d'effet du présent décret, dans les grades correspondants, prévus par le présent statut particulier.

Art. 16. — Les sages-femmes citées à l'article 15 ci-dessus sont rangées à l'échelon correspondant à celui qu'elles détiennent dans leur grade d'origine. Le reliquat d'ancienneté acquis dans le grade d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil.

Art. 17. — Les sages-femmes stagiaires nommées antérieurement à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* sont intégrées en qualité de stagiaire et titularisées après accomplissement de la période d'essai prévue par le décret exécutif n° 91-110 du 27 avril 1991, susvisé.

Art. 18. — A titre transitoire et pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent décret, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade ou à la nomination dans un poste supérieur, des fonctionnaires intégrées dans les grades autres que ceux correspondant aux grades précédemment créés par le décret exécutif n° 91-110 du 27 avril 1991, susvisé, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

## TITRE II

**DISPOSITIONS APPLICABLES AU CORPS  
DES SAGES-FEMMES**

## Chapitre 1er

**Corps des sages-femmes**

Art. 19. — Le corps des sages femmes comprend cinq (5) grades :

- le grade de sage-femme, en voie d'extinction ;
- le grade de sage-femme principale ;
- le grade de sage-femme de santé publique ;
- le grade de sage-femme spécialisée de santé publique ;
- le grade de sage-femme en chef de santé publique.

## Section 1

**Définition des tâches**

Art. 20. — Les sages-femmes sont chargées, notamment :

- d'assurer les consultations dans les domaines de leur compétence ;
- de poser le diagnostic et de surveiller la grossesse ;
- de préparer et d'accompagner le couple à la naissance ;
- de dépister et de surveiller les grossesses à haut risque ;

- de surveiller, d'accompagner le travail et l'accouchement et de pratiquer l'accouchement normal ;
- d'accueillir et de prendre en charge le nouveau-né ;
- d'assurer le suivi du *post-partum* et d'accompagner la femme à l'allaitement maternel ;
- d'organiser et d'animer des actions de prévention et d'éducation à la santé de la mère, du couple et de la famille ;
- de participer à la formation et à l'encadrement des étudiantes.

Art. 21. — Outre les tâches dévolues aux sages-femmes, les sages-femmes principales sont chargées, notamment :

- de veiller à la bonne prise en charge des parturientes ;
- de veiller à la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires à la garde et de veiller à la transmission des consignes ;
- de participer à l'encadrement des stagiaires sages-femmes.

Art. 22. — Les sages-femmes de santé publique sont chargées, notamment :

- d'assurer les consultations prénatales ;
- de poser le diagnostic et de surveiller la grossesse ;
- de préparer et d'accompagner le couple à la naissance ;
- de dépister et de surveiller les grossesses à haut risque ;
- de surveiller, d'accompagner le travail et l'accouchement et de pratiquer l'accouchement normal ;
- d'accueillir et de prendre en charge le nouveau-né ;
- d'assurer le suivi du *post-partum* et d'accompagner la femme à l'allaitement maternel ;
- d'organiser et d'animer des actions de prévention et d'éducation à la santé de la mère, du couple et de la famille ;
- de participer à la formation et à l'encadrement des étudiantes.

Art. 23. — Outre les tâches dévolues aux sages-femmes de santé publique, les sages-femmes spécialisées de santé publique sont chargées, selon leur spécialité :

- d'assurer le suivi du développement fœtal et le dépistage des anomalies, le monitoring fœtal, le monitoring ovarien et le contrôle de la pose du dispositif intra-utérin et son suivi ;
- de préparer, de prescrire et de pratiquer toutes les méthodes de préparation à l'accouchement sans douleur.

Art. 24. — Outre les tâches dévolues aux sages-femmes spécialisées de santé publique, les sages-femmes en chef de santé publique sont chargées, notamment :

- d'élaborer et de réaliser, en liaison avec l'équipe médicale, le projet de service ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités des sages-femmes ;
- d'assurer la gestion de l'information relative aux activités des sages-femmes ;
- d'accueillir et d'organiser l'encadrement des étudiantes et des stagiaires

#### Section 2

##### **Conditions de recrutement et de promotion**

Art. 25. — Sont promues en qualité de sage-femme principale :

1- par voie d'examen professionnel, dans la limite des postes à pourvoir, les sages-femmes justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite des postes à pourvoir, les sages-femmes justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 26. — Sont recrutées et promues en qualité de sage-femme de santé publique :

1- sur titre, les candidates ayant suivi avec succès une formation de cinq (5) années dans un institut national de formation supérieure de sages-femmes.

L'accès à la formation citée ci-dessus s'effectue parmi les candidates titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

2- par voie d'examen professionnel, dans la limite des postes à pourvoir, les sages-femmes principales justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite des postes à pourvoir, les sages-femmes principales justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidates retenues en application des cas 2 et 3 ci-dessus sont astreintes préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation d'une (1) année dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 27. — Sont promues en qualité de sage-femme spécialisée de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les sages-femmes de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation d'une durée d'une (1) année dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 28. — Sont promues en qualité de sage-femme en chef de santé publique, par voie de concours sur épreuves, dans la limite des postes à pourvoir, les sages-femmes spécialisées de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation d'une durée d'une (1) année dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

#### Section 3

##### **Dispositions transitoires d'intégration**

Art. 29. — Sont intégrées dans le grade de sage-femme les sages-femmes titulaires et stagiaires.

Les fonctionnaires citées ci-dessus sont astreintes, après leur intégration, à suivre une formation de neuf (9) mois dont le contenu du programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 30. — Sont intégrées dans le grade de sage-femme principale les sages-femmes majors titulaires et stagiaires.

#### TITRE III

##### **DISPOSITIONS APPLICABLES AU POSTE SUPERIEUR**

Art. 31. — En application des dispositions de l'article 11 (alinéa 1er) de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, le poste supérieur au titre du corps spécifique des sages-femmes de santé publique est fixé comme suit :

- sage-femme coordinatrice.

Art. 32. — Le nombre de postes prévus à l'article 31 ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

#### Chapitre 1er

##### **Définition des tâches**

Art. 33. — Sous l'autorité du praticien médical, chef de service, les sages-femmes coordinatrices, en activité dans les établissements publics de santé, sont chargées, notamment :

- d'encadrer, d'organiser et de coordonner le travail des sages-femmes et des personnels affectés au niveau du service et de veiller à l'accueil et au confort des malades ;
- de coordonner et d'optimiser les prestations et les activités des sages-femmes dans les établissements publics de santé ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle des produits pharmaceutiques, des dispositifs médicaux et du matériel, à sa maintenance et à sa préservation ;
- d'élaborer le rapport d'activités.

## Chapitre 2

**Conditions de nomination**

Art. 34. — Les sages-femmes coordinatrices sont nommées parmi les sages-femmes de santé publique, au moins, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

A titre transitoire et pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, les sages-femmes coordinatrices peuvent être nommées parmi les sages-femmes principales justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

## TITRE IV

**CLASSIFICATION DES GRADES  
ET BONIFICATION INDICIAIRE DU POSTE  
SUPERIEUR**

## Chapitre 1er

**Classification des grades**

Art 35. — En application des dispositions de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant du corps des sages-femmes de santé publique est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Sages-femmes	Sage-femme	11	498
	Sage-femme principale	12	537
	Sage-femme de santé publique	13	578
	Sage-femme spécialisée de santé publique	14	621
	Sage-femme en chef de santé publique	15	666

## Chapitre 2

**Bonification indiciaire du poste supérieur**

Art. 36. — En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur est fixée conformément au tableau ci-après :

POSTE SUPERIEUR	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Indice
Sage-femme coordinatrice	8	195

## TITRE V

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Art. 37. — Les élèves sages-femmes, en cours de formation pour l'obtention du diplôme de sage-femme, promotions 2011, 2012 et 2013, doivent suivre une formation complémentaire d'une durée de douze (12) mois préalablement à leur nomination dans le grade de sage-femme.

Le contenu du programme et les modalités d'organisation de la formation complémentaire sont fixés par arrêté du ministère chargé de la santé.

Art. 38. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 91-110 du 27 avril 1991 portant statut particulier des sages-femmes.

Art. 39. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 40. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011.

Ahmed OUYAHIA.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

### **Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin à des fonctions au ministère des affaires étrangères.**

-----

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin à des fonctions au ministère des affaires étrangères, exercées par Mme. et M. :

- Mohamed Nadjib Haïf Si Haïf, chef de cabinet ;
  - Houria Bouaraara, chargée d'études et de synthèse ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

### **Décrets présidentiels du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire.**

-----

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin, à compter du 15 octobre 2010, aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire, exercées par MM. :

- Rabah Larbi, à Strasbourg (République française) ;
  - Abdelmadjid Naâmourne, à Bruxelles (Royaume de Belgique) ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin, aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire, exercées par MM. :

- Abderrahmane Meziane-Chérif, à Paris (République française) à compter du 15 décembre 2010 ;
- Abdelmalek Nourani, à Lille (République française) à compter du 15 décembre 2010.

-----★-----

### **Décret présidentiel du 28 Safar 1432 c correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire.**

-----

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin, à compter du 15 octobre 2010, aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Nantes (République française), exercées par M. Slimane Brahimi.

### **Décrets présidentiels du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des finances.**

-----

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des enquêtes et de la recherche de l'information fiscale à la direction générale des impôts au ministère des finances, exercées par M. Belkacem Arab Yacef, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de l'organisation et de l'informatique à la direction générale du domaine national au ministère des finances, exercées par Mme. Malika Moussaoui, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

### **Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection des services comptables.**

-----

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de chargé d'inspection à l'inspection des services comptables, exercées par M. Seddik Madani, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

### **Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions du directeur régional des douanes à Constantine.**

-----

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur régional des douanes à Constantine, exercées par M. Mohamed Hadj Ahmed, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

### **Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya d'Illizi.**

-----

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur des domaines à la wilaya d'Illizi, exercées par M. Salah Eddine Felioune, appelé à exercer une autre fonction.

**Décrets présidentiels du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire de wilayas.**

-----

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya d'Adrar, exercées par M. Mostefa Seddiki, appelé à exercer une autre fonction.

-----

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Naâma, exercées par M. Abdelkader Bouzouini, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement de gestion des services aéroportuaires d'Alger (E.G.S.A-Alger).**

-----

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'établissement de gestion des services aéroportuaires d'Alger (E.G.S.A-Alger), exercées par M. Mohamed Salah Boulouf, sur sa demande.

-----★-----

**Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un directeur d'études aux services du Premier ministre.**

-----

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Bachir Benbouzid est nommé directeur d'études aux services du Premier ministre.

-----★-----

**Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un directeur d'études au cabinet du vice-Premier ministre.**

-----

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Ahmed Loucif est nommé directeur d'études au cabinet du vice-Premier ministre.

**Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire.**

-----

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, sont nommés consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire, Mme. et MM. :

— Mohamed Nadjib Haïf Si Haïf, à Bruxelles (Royaume de Belgique), à compter du 29 novembre 2010 ;

— Houria Bouaraara, à Strasbourg (République française), à compter du 1er décembre 2010 ;

— Rachid Ouali, à Paris (République française), à compter du 16 décembre 2010 ;

— Boudjemaâ Rouibah, à Lille (République française), à compter du 6 janvier 2011.

-----★-----

**Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire.**

-----

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, Mme. Amina Ladjal est nommée consul de la République algérienne démocratique et populaire à Nantes (République française), à compter du 3 décembre 2010.

-----★-----

**Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un directeur d'études auprès du secrétaire général du ministère des finances.**

-----

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Liazid Dehar est nommé directeur d'études auprès du secrétaire général du ministère des finances.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de sous-directeurs au ministère des finances.**

-----

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, Mlle. Hayet-Amel Ouzini est nommée sous-directrice des statistiques de la sphère réelle à la direction générale de la prévision et des politiques au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Sofiane Sahnoune est nommé sous-directeur de la réglementation à la direction générale du Trésor au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Mourad Allouane est nommé sous-directeur de l'agriculture et du développement rural à la direction générale du budget au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Zine Eddine Akbouj est nommé sous-directeur de la gestion des cadres et des compétences à la direction des ressources humaines au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Belkacem Arab Yacef est nommé sous-directeur des recherches et enquêtes fiscales à la direction générale des impôts au ministère des finances.

**Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination du directeur général de l'agence de l'informatique des finances publiques.**

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Abid Noui est nommé directeur général de l'agence de l'informatique des finances publiques.

**Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination du directeur général du fonds de garantie automobile.**

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Mohamed Fatmi est nommé directeur général du fonds de garantie automobile.

**Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale des douanes au ministère des finances.**

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Mohamed Hadj Ahmed est nommé inspecteur à l'inspection générale des douanes au ministère des finances.

**Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination d'un chargé d'inspection à l'inspection générale des douanes.**

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Samir Ghazli est nommé chargé d'inspection à l'inspection générale des douanes.

**Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination du directeur régional du Trésor à Constantine.**

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Seddik Madani est nommé directeur régional du Trésor à Constantine.

**Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de directeurs des domaines de wilayas.**

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, sont nommés directeurs des domaines aux wilayas suivantes, Mme. et M. :

- Salah Eddine Felioune, à la wilaya de Bouira ;
- Malika Moussaoui, à la wilaya d'Illizi.

**Décrets présidentiels du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 portant nomination de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire de wilayas.**

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Abdelkader Bouzouini est nommé directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Tiaret.

Par décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011, M. Mostefa Seddiki est nommé directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Naâma.

**Décret présidentiel du 28 Safar 1432 correspondant au 2 février 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la régularisation des effectifs et de la valorisation des ressources humaines à la direction générale de la fonction publique (rectificatif).**

**JO n° 11 du 17 Rabie El Aouel 1432  
correspondant au 20 février 2011**

Page 2, ligne 18 et page 11, 1ère colonne, lignes 14 et 19.

**Au lieu de :**

« Directeur de la régularisation des effectifs et de la valorisation des ressources humaines ».

**Lire :**

« Directeur de la **régulation** des effectifs et de la valorisation des ressources humaines ».

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

**Arrêté du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'énergie et des mines.**

-----

Par arrêté du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010, la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'énergie et des mines est renouvelée conformément au tableau ci-après :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	REPRESENTANTS DU PERSONNEL
Abderahmane Boumesshad	Naim Chekchek
Lakhdar Benmazouz	Baya Rebahi
Yamina Kouidri	Mohamed Markati
Malika Aggoune	Riad Aziri
Mohamed Akkouche	Mohamed Salim Rahmoune
Younes Ikhlef	Abdelmalek Akkouche
Abdelkader Lalam	Bilal Tolgui

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

**Arrêté du 17 Rajab 1431 correspondant au 30 juin 2010 fixant la liste nominative des membres du jury national des dégustateurs des huiles d'olives.**

-----

Par arrêté du 17 Rajab 1431 correspondant au 30 juin 2010, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant création d'un jury national de dégustation des huiles d'olives et fixant sa composition ainsi que son mode de fonctionnement, membres du jury national des dégustateurs des huiles d'olives.

La liste nominative des membres titulaires du jury national des dégustateurs des huiles d'olives, est composée de Mmes et MM. :

— Sonia Keciri, représentante de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne (ITAF) Sidi-Aich, présidente ;

— Fayçal Amazit, représentant de la chambre d'agriculture de la wilaya de Tizi Ouzou ;

— Fahima Birem, représentante de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne (ITAF) Tessala El Merdja ;

— Khaled Belkadi, représentant de la chambre d'agriculture de la wilaya de Tizi Ouzou ;

— Saâd Kheloufi, représentant de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne (ITAF) Sidi-Aich ;

— Abbas Kermiche, représentant du centre algérien de contrôle de la qualité et de l'emballage, (CACQE) Alger ;

— Fatma Mehdid, représentante de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (INRAA) Alger ;

— Ahmed Ouyahia, représentant de la chambre d'agriculture de la wilaya de Béjaïa ;

— Mohamed Draoui, représentant de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne (ITAF) Mohammadia ;

— Djamila Laidoudi, représentante de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne (ITAF) Tessala El Merdja ;

— Nabil Boutamine, représentant de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne (ITAF) Constantine ;

— Anis Chabour, représentant du secteur privé, Boumerdès.

La liste nominative des membres suppléants du jury national des dégustateurs des huiles d'olives est composée de Mmes et MM. :

— Ahmed Adjrad, représentant du secteur privé, Biskra, (président du jury) ;

— Ameziane Adjlout, représentant de la chambre d'agriculture de la wilaya de Tizi Ouzou ;

— Abdelkrim Abdi, représentant de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (INRAA) Alger ;

— Rachid Azzout, représentant de la chambre d'agriculture de la wilaya de Bouira ;

— Ouidad Bougamouza, représentante de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne (ITAF) Skikda ;

— Omar Bouchemal, représentant de la chambre d'agriculture de la wilaya de Jijel ;

— Nawel Melahi, représentante de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne (ITAF) Tessala El Merdja ;

— Sofiane Mohammedi, représentant de la chambre d'agriculture de la wilaya de Tizi Ouzou ;

— Messaoud Nait Atmane, représentant de la direction des services agricoles de la wilaya de Béjaïa ;

— Fadhéla Nait Atmane, représentante de la direction des services agricoles de la wilaya de Béjaïa ;

— Zohir Sebai, représentant de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne (ITAF) Sidi Aich.

-----★-----

**Arrêté du 8 Chaâbane 1431 correspondant au 20 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 8 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 22 février 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national des terres agricoles.**

-----

Par arrêté du 8 Chaâbane 1431 correspondant au 20 juillet 2010, l'arrêté du 8 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 22 février 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national des terres agricoles est modifié et rédigé comme suit :

« .....

— Doubi Bounoua Laâdjal, représentant de la chambre nationale d'agriculture ;

— Chikhi Miloud, représentant de la chambre nationale d'agriculture ;

..... (le reste sans changement).....

-----★-----

**Arrêté du 7 Ramadhan 1431 correspondant au 17 août 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2009 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC).**

-----

Par arrêté du 7 Ramadhan 1431 correspondant au 17 août 2010, l'arrêté du 8 février 2009 est modifié comme suit :

« Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office algérien interprofessionnel des céréales, pour une période de trois (3) années, MM. :

— Abdelhamid Hamza, représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural, président ;

— Youcef Atik, représentant du ministre des finances ;

— Abdelhakim Zoubiri, représentant du ministre du commerce ;

— Taha Hayder Khaldi, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Laâdjal Doubi Bounoua, président de la chambre nationale de l'agriculture ».

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté du 16 Chaoual 1431 correspondant au 25 septembre 2010 modifiant l'arrêté du 22 Chaâbane 1430 correspondant au 15 juillet 2009 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance-chômage.**

-----

Par arrêté du 16 Chaoual 1431 correspondant au 25 septembre 2010, l'arrêté du 22 Chaâbane 1430 correspondant au 15 juillet 2009 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance-chômage est modifié comme suit :

« Au titre des représentants des salariés désignés par les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives à l'échelle nationale, MM. :

— Hocine Maïza ;

— Abdelkader Djettou ;

— Brahim Djebbar ;

..... (le reste sans changement)..... ».

-----★-----

**Arrêté du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 portant retrait d'agrément d'agents de contrôle de la sécurité sociale.**

-----

Par arrêté du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 sont retirés les agréments des agents de contrôle de la sécurité sociale dont la liste figure au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	ORGANISMES EMPLOYEURS	WILAYAS
Zouambia Abdelkader	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	Médéa
Skender Djamel	»	Médéa
Bounifa Kassa	»	Boumerdès
Fetata Mohamed	»	Ghardaïa
Zaïdi Saïda	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs non-salariés (CASNOS)	Tizi Ouzou

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS****BANQUE D'ALGERIE**

**Décision n° 11-02 du 20 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 23 février 2011 portant agrément d'un établissement financier.**

-----

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 58, 62, 66 à 75, 80 à 83, 87 à 96, 99, 100, 103, 104, 114 et 141 ;

Vu l'ordonnance n° 96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative au crédit-bail ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et des vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu la décision n° 10-01 du 15 juillet 2010 portant autorisation de constitution de l'établissement financier « Société nationale de Leasing-Spa » ;

Vu la demande d'agrément formulée en date du 22 septembre 2010 par l'établissement financier « Société nationale de Leasing-Spa » ;

**Décide :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 71 et 92 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, l'établissement financier « Société nationale de Leasing-Spa » est agréé en qualité d'établissement financier.

Le siège social de l'établissement financier « Société nationale de Leasing-Spa » est sis 52, avenue du 1er Novembre, Zeralda.

Ledit établissement financier est doté d'un capital social de trois milliards cinq cent millions de dinars (3.500.000.000 DA).

Art. 2. — L'établissement financier « Société nationale de Leasing-Spa » est placé sous la responsabilité et la direction de MM. :

- Ridha Benhellal en qualité de président du conseil d'administration,
- Mohammed Krim en qualité de directeur général.

Art. 3. — En application de l'article 71 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, l'établissement financier « Société nationale de Leasing-Spa » peut effectuer toutes les opérations reconnues aux sociétés de crédit-bail, à l'exclusion des opérations de change ou de commerce extérieur.

Art. 4. — Le présent agrément peut faire l'objet d'un retrait :

- à la demande de l'établissement financier ou d'office conformément à l'article 95 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;
- pour les motifs énumérés à l'article 114 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit.

Art. 5. — Toute modification de l'un des éléments constitutifs ou informations contenues dans le dossier portant demande d'agrément dudit établissement financier doit être portée à la connaissance de la Banque d'Algérie.

Art. 6. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 23 février 2011.

Mohammed LAKSACI.

## Situation mensuelle au 31 octobre 2010

-----«»-----

<b>ACTIF :</b>	<b>Montants en DA :</b>
Or.....	1.139.868.264,58
Avoirs en devises.....	255.484.883.681,40
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	125.183.248.694,79
Accords de paiements internationaux.....	- 0,00 -
Participations et placements.....	11.484.675.287.552,56
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	163.934.518.429,67
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (article 172 de la loi de finances pour 1993) .....	- 0,00 -
Compte courant débiteur du Trésor public (article 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003) ...	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	7.073.840.215,27
<b>Effets réescomptés :</b>	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
<b>Pensions :</b>	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	35.997,93
Immobilisations nettes.....	10.566.789.272,84
Autres postes de l'actif.....	35.825.799.496,62
<b>Total.....</b>	<b>12.083.884.271.605,66</b>
<b>PASSIF :</b>	
Billets et pièces en circulation.....	2.103.662.806.816,40
Engagements extérieurs.....	153.919.978.907,93
Accords de paiements internationaux.....	1.306.297.417,44
Contrepartie des allocations de DTS.....	139.364.007.026,43
Compte courant créditeur du Trésor public.....	4.830.787.955.752,19
Comptes des banques et établissements financiers.....	729.638.427.139,08
Reprises de liquidités (*).....	1.846.743.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	229.367.481.153,26
Provisions.....	322.576.412.193,80
Autres postes du passif.....	1.726.477.905.199,13
<b>Total.....</b>	<b>12.083.884.271.605,66</b>

---

(\*) y compris la facilité de dépôt

## Situation mensuelle au 30 novembre 2010

-----«»-----

<b>ACTIF :</b>	<b>Montants en DA :</b>
Or.....	1.139.868.264,58
Avoirs en devises.....	235.423.180.072,56
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	122.391.844.531,45
Accords de paiements internationaux.....	- 0,00 -
Participations et placements.....	11.542.397.800.963,02
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	163.934.518.429,67
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (article 172 de la loi de finances pour 1993) .....	- 0,00 -
Compte courant débiteur du Trésor public (article 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003) ...	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	6.964.427.031,70
<b>Effets réescomptés :</b>	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
<b>Pensions :</b>	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	96.465,75
Immobilisations nettes.....	10.597.320.433,84
Autres postes de l'actif.....	23.202.986.297,43
<b>Total.....</b>	<b>12.106.052.042.490,00</b>
<b>PASSIF :</b>	
Billets et pièces en circulation.....	2.132.721.640.609,35
Engagements extérieurs.....	151.875.433.073,50
Accords de paiements internationaux.....	1.031.456.586,10
Contrepartie des allocations de DTS.....	139.364.007.026,43
Compte courant créditeur du Trésor public.....	4.883.210.625.323,79
Comptes des banques et établissements financiers.....	374.447.526.113,36
Reprises de liquidités (*).....	2.191.282.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	229.367.481.153,26
Provisions.....	322.576.412.193,80
Autres postes du passif.....	1.680.135.460.410,41
<b>Total.....</b>	<b>12.106.052.042.490,00</b>

(\*) y compris la facilité de dépôt